MERCREDI 4 FÉVRIER 1852. 27e ANNEE. N. 7668 MERCREDI 4 FÉVRIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Adoption; donation; révocation. — Droit de parcours entre communes; faculté d'y renoncer; restriction. — Vente; réticence; servitude non déclarée. — Biens dotaux; inaliénabilité; biens hypothéqués avant le mariage. — Convention; inexécution; dommage; réparation; condamnation solidaire pour le principal et pour les dépens. — Arbitres forcés; contestation sur la nature de la société; compétence. — Canal; action possessoire; exception préjudicielle de domanialité; sursis; renvoi devant qui de droit. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Officier ministériel; destitution; privilége du prédécesseur du titulaire sur l'indemnité imposée au successeur de ce dernier. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Glacières de Saint-Ouen; marché d'entretien; épuisement des glacières; défaut de récolte de glaces dans l'hiver 1850-1851.

JUSTICE CRIMINELLE. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Episode des événements de décembre; séquestration d'un sergent-major; vol de fonds appartenant à l'Etat. — *IIe Conseil de guerre de la 12e division militaire séant à Clamecy* : Insurrection de Clamecy; tentative d'assassinat; condamnation à mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET ORGANIQUE POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF.

Au nom du Peuple français.

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Décrète :

TITRE PREMIER.

Du corps législatif.

Art. 1er. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain corps législatif est de deux cent soixante et un.

L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au corps législatif.

Art. 2. Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi.

Ce tableau sera révisé tous les cinq ans.

Chaque circonscription élit un seul député.

Art. 3. Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

Art. 4. Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

Art. 5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

Art. 6. Nul n'est élu ni proclamé député au corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

Art. 7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du Corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

Art. 8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

Art. 9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

Art. 10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II.

Des électeurs et des listes électorales.

Art. 12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux auxquels les Tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

6° Les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1829 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

16° Les interdits;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Art. 21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

Des éligibles.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

Art. 29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au corps législatif.

Tout fonctionnaire rétribué, élu député au corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs.

Tout député au corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

Art. 30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués :

Les premiers présidents, les procureurs généraux;

Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires;

Les préfets maritimes.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 fr.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aurait soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr.; la peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 42. Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 5,000 fr.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises, et les délits par les Tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 53. Pour l'élection du président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

Art. 54. Un décret réglementaire rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution fixera : 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des colléges électoraux.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

Tableau du nombre des députés du corps législatif à élire par chaque département.

Départements.	Députés.	Départements.	Députés.
Ain,	3	Lot,	2
Aisne,	4	Lot-et-Garonne,	3
Allier,	2	Lozère,	1
Alpes (Basses-),	1	Maine-et-Loire,	4
Alpes (Hautes-),	1	Manche,	4
Ardèche,	3	Marne,	3
Ardennes,	2	Marne (Haute-)	2
Ariége,	2	Mayenne,	3
Aube,	2	Meurthe,	3
Aude,	2	Meuse,	2
Aveyron,	3	Morbihan,	3
Bouches-du-Rhône,	3	Moselle,	3
Calvados,	4	Nièvre,	2
Cantal,	2	Nord,	8
Charente,	3	Oise,	3
Charente-Inférieure,	4	Orne,	3
Cher,	2	Pas-de-Calais,	5
Corrèze,	2	Puy-de-Dôme,	3
Corse,	1	Pyrénées (Basses-),	3
Côte-d'Or,	3	Pyrénées (Hautes-),	2
Côtes-du-Nord,	5	Pyrénées-Orientales,	1
Creuse,	2	Rhin (Bas-),	4
Dordogne,	4	Rhin (Haut-),	3
Doubs,	2	Rhône,	4
Drôme,	3	Saône (Haute-),	3
Eure,	3	Saône-et-Loire,	4
Eure-et-Loir,	2	Sarthe,	4
Finistère,	4	Seine,	9
Gard,	3	Seine-Inférieure,	6
Garonne (Haute),	4	Seine-et-Marne,	3
Gers,	3	Seine-et-Oise,	4
Gironde,	5	Sèvres (Deux-),	2
Hérault,	3	Somme,	3
Ille-et-Vilaine,	4	Tarn,	3
Indre,	2	Tarn-et-Garonne,	2
Indre-et-Loire,	3	Var,	3
Isère,	4	Vaucluse,	2
Jura,	2	Vendée,	3
Landes,	2	Vienne,	2
Loir-et-Cher,	2	Vienne (Haute-),	2
Loire,	3	Vosges,	3
Loire (Haute-),	2	Yonne,	3
Loire-Inférieure,	4		
Loiret,	2	Total,	261

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE POUR L'ÉLECTION AU CORPS LÉGISLATIF.

Au nom du peuple français,
Louis-Napoléon,
Président de la République,
Vu l'art. 6 de la Constitution;
Vu les art. 18, 19 et 56 du décret organique pour l'élection des représentants;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Décrète :

TITRE Ier.

Révision annuelle des listes électorales.

Art. 1er. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

Art. 6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

Des colléges électoraux.

Art. 9. Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

Art. 10. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collége s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié,

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

Art. 36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au corps législatif.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

Par décret du 2 février, les colléges électoraux sont convoqués pour le 29 février présent mois, à l'effet d'élire les députés au corps législatif, conformément au tableau annexé à la loi électorale susvisée.

Un décret spécial déterminera les circonscriptions électorales de chaque département.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 février.

ADOPTION. — DONATION. — RÉVOCATION.

L'adoption révoque-t-elle les donations précédemment faites par l'adoptant?

Cette question a été résolue négativement, et elle a dû l'être. En effet, la loi a pris soin de déterminer les cas où il peut être porté atteinte à l'irrévocabilité des donations entre vifs; ces cas sont limités à ceux de survenance d'un enfant légitime du donateur ou de légitimation d'enfant naturel par le mariage subséquent du même donateur (art. 960 du Code civil). C'est donc uniquement dans le fait du mariage que le législateur a puisé son motif d'exception à la règle de l'irrévocabilité des donations. C'est l'intérêt exclusif de la famille légitime que seul crée le mariage qui a éveillé sa sollicitude. Quant à l'enfant adoptif, il ne s'en est nullement préoccupé dans l'article 960; et pourquoi cela? C'est que tous ses droits sont réglés par l'article 350, qui, après lui avoir refusé le droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant, lui confère sur la succession de ce dernier tous ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage. C'est donc un droit de succession qui lui est accordé sur les biens de l'adoptant. Or, le privilége qui appartient à l'enfant légitime de faire évanouir, par le fait même de sa naissance ou de sa légitimation, toutes les donations que son père a pu faire antérieurement, n'est pas un droit de succession. Ce privilége ne saurait dès lors appartenir à l'enfant adoptif.

Cette solution, que vient de consacrer la chambre des requêtes, est conforme à l'opinion de tous les auteurs, moins M. Favard de Langlade, qui, dans son *Manuel des Successions*, a plutôt tranché la question qu'il ne l'a discutée. Cependant nous devons ajouter à cette opinion isolée celle de M. Marcadé, qui, dans la 5e édition de son *Commentaire du Code civil*, et contrairement à ce qu'il avait enseigné dans les quatre premières, se prononce formellement pour l'effet révocatoire de l'adoption.

Rejet, dans le sens de la non révocation, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland, plaidant Me Mimerel, du pourvoi du sieur Fortier.

DROIT DE PARCOURS ENTRE COMMUNES. — FACULTÉ D'Y RENONCER. — RESTRICTION.

La disposition de l'art. 17 du décret du 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 4, qui donne à une commune le droit de renoncer à la faculté réciproque de parcours convenue entre elle et une autre commune, lorsque son droit privatif de parcours sur le territoire de la commune voisine a été restreint par des clôtures, ne doit-elle s'entendre que des restrictions provenant du fait même de la commune voisine et non du fait de ses habitants?

La Cour d'appel de Besançon, par un arrêt du 28 janvier 1848, avait cru devoir distinguer entre le fait de la commune et celui des habitants et juger que la restriction qui venait du fait des habitants ne permettait pas la renonciation à la faculté réciproque du droit de parcours de la part de la commune qui avait à souffrir de cette restriction.

Le pourvoi formé contre cet arrêt, pour violation de l'art. 17 de la loi précitée, a été admis, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). (La commune de Châtillon contre le hameau de Collondon.)

VENTE. — RÉTICENCE. — SERVITUDE NON DÉCLARÉE.

Il n'y a pas lieu à la garantie prévue par les articles 1626 et 1638 du Code civil, pour défaut de déclaration dans une vente aux enchères publiques, d'une servitude de prise d'eau, lorsqu'il est constaté, en fait, par l'arrêt auquel on reproche la violation de ces articles, que le cahier des charges, indépendamment de ce qu'il énonçait la servitude originairement constituée et modifiée depuis, renfermait toutes les indications suffisantes pour que l'adjudicataire, au moment où il le consultait, pût connaître toutes les conditions et toute l'étendue des modifications qui avaient pu être apportées à l'exercice de la servitude. La suffisance de ces indications a pu être considérée comme résultant du renvoi fait par le cahier des charges à un titre notarié dont il dépendait de l'adjudicataire de prendre connaissance avant l'adjudication.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Jousselin. (Rejet du pourvoi du sieur Portevin.)

BIENS DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ. — BIENS HYPOTHÉQUÉS AVANT LE MARIAGE.

Les principes sur l'inaliénabilité des biens dotaux sont inapplicables au cas d'une poursuite hypothécaire dirigée contre ces biens, quand la créance est antérieure au mariage, lors duquel ils ont été soumis au régime dotal. Le créancier a pu les saisir et les faire vendre aux enchères, sans qu'il ait dû craindre qu'on lui opposât les articles 1554 et autres du Code civil, qui prohibent la vente des biens dotaux. Par suite, les frais qui ont été faits pour revendiquer les biens, en vertu de ces articles, ont pu être mis à la charge du mari et de la femme qui ont succombé dans leur demande et prélevés sur le prix de l'adjudication du bien dotal. Ici encore la règle relative à l'inaliénabilité de la dot se trouve désintéressée. Cette seconde question est, en effet, dominée par la première.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Paignon. (Rejet du pourvoi des sieur et dame de Morlac.)

Bulletin du 3 février.

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE POUR LE PRINCIPAL ET POUR LES DÉPENS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La condamnation au paiement d'une somme à titre de dommages et intérêts est suffisamment justifiée lorsqu'elle constate que les parties condamnées ont, par l'inexécution des conventions qui les obligeaient, causé un préjudice à l'autre partie contractante.

II. Cette condamnation a pu être prononcée solidairement, si les torts ont été reconnus communs aux parties condamnées, sans qu'il ait été possible de déterminer la part individuelle de chacune d'elles dans ces torts et dans leurs conséquences. L'indivisibilité de la dette a dû nécessairement entraîner la solidarité, non seulement quant au principal, mais encore à l'égard des dépens qui en étaient l'accessoire. Le motif donné sur la solidarité des dommages et intérêts (l'indivisibilité des torts et de la réparation due), peut être considéré comme s'appliquant à la solidarité des dépens et, conséquemment, justifier la condamnation du reproche de défaut de motifs sur ce chef.

III. Une partie contre laquelle il a été jugé, par un premier arrêt, que tous les torts étaient de son côté, et qui a été condamnée, par suite, à les réparer, n'a pas pu remettre en question le principe de la réparation du préjudice, lors du second arrêt qui n'avait pour objet que de fixer la quotité des dommages et intérêts en exécution du premier arrêt. Il y avait chose jugée sur l'obligation de les payer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias Gaillard ; plaidant, Me Friguet. (Rejet du pourvoi du sieur Sionest.)

ARBITRES FORCÉS. — CONTESTATION SUR LA NATURE DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les arbitres sont-ils compétents, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, pour décider si une société qualifiée en commandite est en réalité une société en nom collectif?

Pour la négative, on a soutenu que cette question sur la nature de la société touchait à l'existence même de la société et excédait ainsi la compétence des arbitres forcés.

Pour l'affirmative, on objectait (c'était le système du pourvoi) que la Cour d'appel avait reconnu qu'une société commerciale avait existé entre les parties, et que, le doute ne portant que sur la nature de la société, on ne pouvait pas raisonnablement prétendre que son existence eût été mise en question; que par conséquent, s'agissant de contestations entre associés, la juridiction arbitrale avait compétence pour décider la question qui lui était soumise et de laquelle dépendait la fixation des rapports sociaux.

La question a été renvoyée devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. Pécourt, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions contraires. Plaidant, Me Martin (de Strasbourg), pour le sieur Groubental, demandeur en cassation.

CANAL. — ACTION POSSESSOIRE. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE DOMANIALITÉ. — SURSIS. — RENVOI DEVANT QUI DE DROIT.

Le juge saisi d'une question possessoire sur un terrain bordant un canal a pu, avant de statuer sur la possession, surseoir et renvoyer devant l'autorité compétente si, au cours de l'instance, les administrateurs du canal et les agents du domaine ont soutenu que le canal était une dépendance du domaine public et comprenait la parcelle de terre sur laquelle l'adversaire prétendait avoir la possession annale.

Dans le cas où il serait incertain, d'après les motifs du jugement, si le Tribunal s'est dessaisi définitivement (ce qu'il ne devait pas faire), ou n'a prononcé qu'un sursis (ce qui était légal), la question doit se résoudre par le dispositif, lorsqu'il en ressort clairement que le juge ne s'est déclaré incompétent que sur la domanialité alléguée de l'objet en litige.

De ce que le canal ne serait reconnu ni flottable ni navigable, il ne s'ensuivrait pas qu'il ne pût être déclaré domanial à tout autre titre et notamment s'il était établi, comme dans l'espèce, qu'il avait été creusé pour la défense du territoire. Ainsi, dans ce cas, le sursis avec renvoi n'en aurait pas moins été légalement prononcé, alors même que la domanialité du canal ne serait point appuyée sur l'article 538 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, plaidant Me Hardouin, du pourvoi de la veuve Aubert.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 février.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — PRIVILÉGE DU PRÉDÉCESSEUR DU TITULAIRE SUR L'INDEMNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESSEUR DE CE DERNIER.

Le vendeur d'un office ministériel n'a pas privilége sur l'indemnité que le gouvernement, après la destitution du titulaire, impose au successeur qu'il nomme à celui-ci, comme représentation de la valeur de l'étude.

Cette décision, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, est contraire à plusieurs arrêts de Cours d'appel, et notamment de la Cour d'appel de Paris; il est inutile de dire que ce dissentiment persévérant ne fait qu'ajouter à l'intérêt qu'il offre pour les officiers ministériels.

Me Paillet, avocat de M. Fontaine, ancien notaire à Limours, a exposé les faits suivants :

M. Fontaine a vendu, en 1829, moyennant 80,000 francs, son étude de notaire, à un sieur Martin, qui, en 1845, a été destitué par suite de crimes de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, et pour lesquels il a été condamné, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité. Le sieur Martin a été destitué, son mobilier a été vendu, et une contribution s'est ouverte, non seulement sur le prix de ce mobilier, mais aussi sur les recouvrements de son étude et sur la somme de 11 mille francs imposée à son successeur par l'ordonnance qui avait nommé ce dernier, « à la charge, est-il dit dans cette ordonnance, de verser à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de qui de droit, une somme de 110,000 francs pour indemnité. » M. Fontaine a demandé sa collocation sur cette somme de 110,000 francs, par privilége, pour une somme de 26,000 francs, à lui restant due sur son traité, comme étant, ladite somme, représentative de la valeur de l'étude. Le règlement provisoire a satisfait à cette demande; mais sur les contestations élevées par d'autres créanciers, le règlement, à cet égard, a été réformé par jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, du 26 août 1850, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le privilége réclamé par Fontaine :

« Attendu que de leur essence les offices forment une partie intégrante du domaine de la puissance publique, et que, par conséquent, étant chose hors du commerce, ils ne peuvent, de droit, constituer une propriété privée, quelqu'imparfaite qu'on la suppose; que si la loi écrite a dérogé à ce principe, cette loi n'est pas déclarative, mais bien seulement attributive et créatrice du droit de propriété, et que, de là, il suit nécessairement qu'un tel droit ne peut être étendu d'un cas à un autre, même pour cause d'équité; mais qu'au contraire il doit être rigoureusement restreint et renfermé dans les limites de la loi qui lui donne naissance;

« Attendu que, s'il est vrai que de la faculté accordée aux officiers ministériels de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement émane forcément un certain droit de propriété en leur faveur, ce droit ne trouve son origine que dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816; que non seulement, par cet article, il n'est pas donné aux titulaires destitués, mais qu'au contraire il leur est textuellement refusé, et qu'en conséquence, pour le cas de destitution encourue, la propriété retourne immédiatement dans le domaine de l'autorité publique;

« Attendu que ce retour ne peut être considéré comme une confiscation de la propriété d'un citoyen au profit de l'Etat;

« Qu'en effet, la propriété de l'office n'a été accordée au titulaire qu'à la condition expresse de non destitution; que la destitution une fois encourue, la condition résolutoire s'étant par cela même accomplie, fait rentrer dans le principe l'exception extraordinaire créée par les lois positives; et que, par conséquent, le titulaire destitué étant censé n'avoir jamais été propriétaire de l'office, il est clair que l'exécution de l'obligation imposée par le gouvernement au successeur de verser une somme à la caisse des consignations pour être attribuée à l'officier destitué ou à ses ayants cause, n'est pas le prix de l'office, car le gouvernement, redevenu propriétaire, était absolument libre de nommer le nouveau titulaire sans lui imposer le versement d'aucune somme;

« Attendu que si cette indemnité n'est pas le prix de l'office, le prédécesseur de l'officier destitué ne peut réclamer sur icelle le privilége de vendeur d'effets mobiliers non payés, puisque l'article 2102 du Code civil n'accorde titre de préférence que dans le cas de revente des effets mobiliers qui n'ont pas été payés; que, dans l'espèce, il n'y a pas de vente; et que, d'ailleurs, les priviléges, de leur nature de droit strict, ne doivent, dans aucune circonstance, s'étendre, par analogie, d'un cas à un autre, cas semblable ou même plus favorable;

« Attendu, en fait, que Martin a été destitué de ses fonctions de notaire; que l'indemnité imposée par le gouvernement à son successeur n'est pas le prix de l'office; et que, par conséquent, Fontaine ne doit pas être colloqué par privilége sur le montant de cette indemnité pour les 26,000 francs d'intérêts qui lui restent dus sur le prix de l'office de notaire à Limours qu'il a cédé audit Martin;

« Maintient la collocation faite au profit de Fontaine pour le montant de toute la somme portée à son profit au règlement provisoire, mais réforme ledit règlement en ce qu'il colloque ledit Fontaine par privilége de vendeur, et ordonne qu'il ne sera colloqué définitivement que contributoirement avec les autres créanciers non privilégiés. »

Me Paillet, discutant ce jugement, fait d'abord remarquer les inconvénients de la doctrine qu'il établit; ainsi, il pourra arriver qu'un titulaire de mauvaise foi dise à son prédécesseur : « Je vous dois 100,000 francs, mais je ne veux pas vous les payer en totalité; pactisons, ou sinon je me fais destituer, et comme alors vous n'auriez pas de privilége sur l'indemnité imposée à mon successeur... tirez la conséquence ! »

D'un autre côté, au point de vue de la discipline, le ministère public ne sera-t-il pas désarmé, et ne craindra-t-il pas, par l'effet de la destitution, de ruiner le prédécesseur honnête et loyal?

Examinant le fond, l'avocat soutient que la cession d'un office a tous les caractères d'une vente; que si le titulaire destitué est privé du droit de présenter un successeur et de stipuler les conditions de la revente, il n'a pas pour cela perdu la propriété de l'office et de la clientèle, et que c'est en réalité pour lui que le gouvernement stipule, en imposant une indemnité au successeur. De là, ajoute Me Paillet, la disposition de la loi du 25 juin 1841, qui impose un droit égal de 2 0/0 sur l'indemnité de cette nature comme sur le prix de la cession faite par un titulaire en fonctions.

Me Paillet rappelle les arrêts favorables à sa thèse, et que la *Gazette des Tribunaux* a rapportés à leurs dates : Paris, 11 décembre 1834, 3 juin 1845, 9 janvier 1851; Bordeaux, 2 décembre 1842; Orléans, 31 janvier 1846; Rennes, 21 juillet 1847. Parmi les Cours d'appel, celle de Rouen seule a adopté une autre doctrine, et elle était même allée jusqu'à décider qu'il n'y avait, à aucune époque et dans aucune circonstance, de privilége pour le vendeur; ce que n'a point admis la Cour de cassation, qui, du reste, s'est prononcée contre ce privilége en cas de destitution, par plusieurs arrêts des 7 juillet 1847, 13 février 1849, 26 mars 1849, chambre civile, et 25 avril 1849, chambre des requêtes.

On a assimilé, dit en terminant Me Paillet, l'espèce actuelle au cas d'un sinistre par incendie, cas auquel, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le montant de l'assurance est payé, non aux créanciers hypothécaires, mais aux créanciers chirographaires, parce que la somme payée pour l'assurance est mobilière. Mais, par l'effet de l'incendie, l'objet assuré est détruit, tandis que l'office reste, et que l'indemnité imposée par le gouvernement est le prix de l'étude.

Ajoutons enfin que, dans le projet de loi hypothécaire, qui, sous la dernière Assemblée, était adopté en deuxième lecture, la question du privilége sur l'indemnité était tranchée au profit du vendeur de l'office.

Me Landrin a soutenu, au nom des créanciers contestants, la décision attaquée. Il a insisté, indépendamment des principes consacrés par la Cour de cassation, sur cette considération, que le prédécesseur est tenu à une surveillance particulière sur la gestion de son successeur, et que, jusqu'à certain point, il doit s'imputer de n'avoir pas signalé les symptômes de la déconfiture de ce dernier.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a conclu à l'infirmation du jugement, préférant la jurisprudence des Cours d'appel à celle de la Cour de cassation.

Après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été prononcé :

« La Cour,

« Considérant que, d'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, la destitution du notaire Martin l'a dépouillé de la faculté de présenter son successeur; que tous les droits de ce dernier remontent exclusivement au gouvernement qui l'a nommé, et qui, en le nommant, lui a imposé l'obligation de payer une indemnité à qui il appartiendra ;

« Qu'il n'est pas vrai de dire que cette indemnité soit, dans le sens légal du mot, un prix sur lequel un privilége de vendeur se puisse exercer ;

« Que le gouvernement, en obligeant le successeur à payer à qui de droit une somme d'argent, qu'il arbitre dans sa sagesse souveraine, ne fait qu'appliquer la règle d'équité d'après laquelle nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui;

« Mais que cette indemnité ne se rattache en rien à une vente, puisqu'il n'y a ni *res*, ni *pretium*, ni *consensus* ;

« Qu'il n'y a pas de chose, car par la destitution, l'office fait retour à la puissance publique, et le droit de présentation, seule chose qui puisse faire l'objet d'une convention privée en cette matière, est anéanti; qu'il n'y a pas de consentement, car le successeur n'a pas traité avec le prédécesseur ; qu'il n'y a pas de prix, puisque le prix est la valeur d'une chose fixée par la volonté réunie du vendeur et de l'acheteur ;

« Que, dans ces circonstances, l'article 2102 du Code civil ne saurait trouver son application, surtout si l'on considère que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus d'un cas à un autre ;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 3 février.

GLACIÈRES DE SAINT-OUEN. — MARCHÉ D'ENTRETIEN. — ÉPUISEMENT DES GLACIÈRES. — DÉFAUT DE RÉCOLTE DE GLACES DANS L'HIVER 1850-1851.

Un marché d'entretien pour la fourniture des glaces, qui a été interrompu parce que la récolte de glace n'a pu se faire pendant l'hiver, doit reprendre son cours lorsque l'approvisionnement a pu se faire par les moyens ordinaires.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Lan, agréé de M. Serveille, restaurateur, et de Me Tournadre, agréé de M. Blée, gérant des glacières de Saint-Ouen et de Gentilly.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties, elles se sont obligées, Blée et Ce, à fournir, et Serveille à recevoir la glace nécessaire à l'établissement de ce dernier, pendant un laps de temps qui n'est pas encore écoulé et à des conditions déterminées ;

« Attendu qu'il a été notamment stipulé que, s'il arrivait que l'état de la température ne permît pas à Blée et Ce de récolter de la glace en quantité suffisante pour la consommation de leur clientèle, ils ne seraient tenus de fournir au demandeur, au prix convenu, que jusqu'à l'épuisement de leurs glacières, mais que de toute manière le marché reprendrait son cours obligatoire pour les parties aussitôt que Blée et Ce auraient pu de nouveau approvisionner leurs glacières par les moyens ordinaires;

« Attendu que, sous l'empire desdites conventions, le fait prévu s'est réalisé dans le cours de 1851 ; qu'après l'épuisement de leurs glacières, dûment et régulièrement constaté, Blée et Ce n'ont plus satisfait aux besoins de leur clientèle que par des glaces qu'ils ont fait venir de l'étranger, et ce, à des prix débattus et en dehors des conventions précitées ;

« Qu'il est constant que Serveille a suivi pendant quelque temps cette fortune ;

« Attendu encore que, vers les premiers jours du mois courant, l'état de la température ayant permis à Blée et Ce de garnir à nouveau leurs glacières de glace récoltée, ils ont annoncé leur intention de reprendre leur service interrompu; mais que Serveille s'y refuse et demande à être délié des obligations sus-mentionnées, comme étant entachées de nullité résultant de la condition potestative ;

« Attendu qu'il est avéré que la douceur de l'hiver de 1850-1851 n'a permis aucune récolte de glaces à Blée et Ce ;

« Attendu qu'il appert des débats, des documents de la cause et de l'examen des livres des défendeurs que, contrairement à la prétention de la demande, ils n'ont opéré dans le cours de cette année pour leurs fournitures que dans les limites de leur clientèle ordinaire, plutôt réduite qu'augmentée ; que les éléments généraux de cette clientèle, soit en abonnements, soit en fournitures journalières sans abonnement, ne sont point autres que lorsque Serveille a contracté ;

« Attendu que les allégations de la demande, concernant des envois que Blée et Ce auraient faits à l'étranger, dans un double but de spéculation et de produire plus tôt l'épuisement de leurs glacières, sont totalement dénuées de justification ;

« Que celle exprimant que les approvisionnements de Blée et Ce auraient été mal coordonnés et rendus insuffisants à dessein, n'est pas mieux établie ;

« Attendu que si Serveille prétend encore que, nonobstant tous les accidents de la température, l'esprit et le sens des conventions est qu'il doit être assuré, pendant toute leur durée, de toute sa consommation non interrompue de glace à un prix uniforme, le contraire même résulte des stipulations qu'il a librement consenties, puisqu'elles prévoient formellement un cas d'interruption ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que ce cas ne s'est pas produit par un fait ni par la volonté de Blée et Ce ;

« Que la condition attachée à l'épuisement des glacières, comme conséquence d'un événement naturel et prévu par les conventions, n'étant nullement au pouvoir des parties, ne saurait avoir que le caractère casuel et non celui potestatif ;

« Que Serveille ne prouve aucune des prétendues violations dont il excipe et qui aurait pu altérer ce caractère ;

« Qu'il s'ensuit qu'il est sans droit pour se refuser à reprendre à nouveau la continuation du marché verbal jusqu'à son terme, et pour le faire annuler ;

« Par ces motifs,

« Déclare Serveille mal fondé en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieut.-colonel du 7e lanciers.

Audience du 3 février.

ÉPISODE DES ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — SÉQUESTRATION D'UN SERGENT-MAJOR. — VOL DE FONDS APPARTENANT A L'ÉTAT.

Un singulier mystère règne dans l'affaire qui a occupé aujourd'hui l'audience du 2e Conseil. Le nommé E. Gauriaud est accusé d'avoir soustrait frauduleusement les fonds de la solde et d'avoir détourné à son profit les diverses sommes appartenant à des militaires de son régiment, sommes qu'il avait reçues en sa qualité de vaguemestre.

Peu de jours après les événements de décembre, le sergent-major qui fait l'objet de l'accusation a disparu de son régiment. La conduite de ce sous-officier, entré au service en 1849, ayant toujours été très régulière, ses camarades comme ses supérieurs crurent d'abord à quelque étourderie de jeune homme et considérèrent sa disparition comme une absence illégale passible de peines disciplinaires.

On commençait à se préoccuper du sergent-major Eugène Gauriaud, lorsque le colonel du 28e régiment de ligne, en garnison à Saint-Denis, fit appeler le capitaine de la compagnie et lui communiqua les deux lettres suivantes qui venaient de lui être remises par le facteur. Le greffier du Conseil de guerre donne lecture de ces deux lettres qui sont ainsi conçues :

Paris, le 16 décembre 1851.

Mon colonel,

Je viens vous prévenir que je suis tombé dans un affreux coupe-gorge du quartier du faubourg du Temple, où des bandits m'ont enlevé pour me séquestrer dans une cave.

C'est à prix d'argent que j'obtiens de l'un de ces individus la facilité de vous écrire ces deux mots, qu'il va lui-même, dit-il, mettre à la poste. C'est là tout mon espoir!... Cet individu me fait espérer qu'il pourra me rendre la liberté demain matin avant neuf heures. Si je ne reviens pas à Saint-Denis par le convoi de dix heures, ayez la bonté, je vous en prie, de prévenir M. le préfet de police de ma séquestration. Ma vie est d'autant plus menacée que j'ai sur moi l'argent que, par imprudence, j'ai emporté en venant à Paris. Quelle nuit je vais passer!... Dieu!... Quelle horreur dans ce lieu infect! Adieu, mon colonel, ma vie n'est qu'une agonie! Envoyez à mon secours, délivrez-moi.

J'ai l'honneur, etc.

E. GAURIAUD.

P. S. Pourquoi suis-je venu à Paris!...

Le colonel du 28e régiment de ligne venait à peine de lire cette lettre, lorsque le facteur vint lui apporter celle qui suit :

Paris, le 17 décembre 1852.

Mon colonel,

C'est dans les mains de gens politiques que je suis tombé. On ne m'a pas encore volé mon argent comme le prévoyait ma lettre d'hier, et je puis payer le même individu pour vous adresser cette lettre. Ce soir, le commissionnaire m'a assuré avoir mis ma lettre à la poste, et il m'assure aussi que je sortirai d'ici avec le même mystère qu'on m'y a conduit. Ces hommes, soi-disant politiques, dont la figure est à demi-masquée, m'ont dit m'avoir reconnu pour m'avoir vu à côté de vous dans les journées de décembre sur les boulevards. Ils m'ont demandé ce que vous m'aviez demandé et ce que je vous avais répondu. J'ai dit ne rien savoir, ou du moins ne pas me le rappeler; c'est pour ça qu'on m'a séquestré dans cette cave. J'ai entendu ces hommes parler de projets horribles. On veut, colonel, vous étrangler s'ils peuvent vous rencontrer seul. Prenez garde à vous!... On vient de m'apporter du biscuit d'approvisionnement pour souper dans ma cave, où on me fait passer la nuit. Dieu, qu'il y fait humide! c'est tout ce que je puis dire. Si mon individu peut me faire évader, à quelle heure de la nuit que je rentre à Saint-Denis, je viendrai de suite chez vous. Que la police recherche le lieu où ces bandits politiques me retiennent. Je ne sais l'heure qu'il est, on m'a pris ma montre, et *j'ignore* s'il fait jour ou nuit.

Adieu, mon colonel, venez à ma délivrance.

E. GAURIAUD.

Aussitôt que M. le colonel du 28e de ligne eut communiqué ces deux lettres au capitaine de la compagnie, il les envoya à M. de Maupas, préfet de police, qui s'empressa d'ordonner aux agents de son administration de se livrer aux investigations les plus actives.

Après plusieurs jours de recherches et de démarches, les agents de police adressèrent à M. le préfet un rapport constatant les résultats infructueux de leurs perquisitions.

M. le colonel fit alors ouvrir les meubles appartenant au sergent-major Gauriaud, en présence de l'adjudant-major et du trésorier, qui constatèrent le déficit du dernier prêt de la solde, s'élevant à 203 fr. On reconnut, d'après ses écritures comme vaguemestre, qu'il avait emporté 400 fr. provenant de mandats reçus à la poste pour le compte des hommes de sa compagnie.

Ces constatations faites, le chef de corps porta contre ce sous-officier une plainte en vol des deniers de l'Etat et de détournement de sommes dont il était légalement comptable.

Après une information judiciaire faite par le capitaine Berger, rapporteur près le 2e Conseil de guerre, et après de nouvelles recherches de la personne du sieur E. Gauriaud, l'affaire a été portée à l'audience.

L'huissier appelle trois fois l'accusé qui ne se présente pas.

Il résulte des débats que E. Gauriaud, appartenant à une très honorable famille, était, avant son entrée au service, attaché à une administration publique, où il a laissé les meilleurs souvenirs. Depuis vingt-sept mois qu'il est militaire, il n'a jamais été puni; et dans ce court espace de temps, il s'est élevé au plus haut grade que la loi lui ait permis d'atteindre.

Ses camarades ont déclaré que, connaissant ses habitudes et sa moralité, ils ne pouvaient croire à un vol, et néanmoins ils reconnaissent eux-mêmes le déficit qui existe, déficit qui d'ailleurs est indiqué dans les lettres que nous avons rapportées.

Le capitaine de la compagnie dit que son sergent-major était nanti de dix-sept autres mandats exigibles et dont il aurait pu toucher le montant avant sa disparition, ce qu'il n'a pas fait.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, a soutenu l'accusation portée contre le sergent-major Gauriaud, et jusqu'à ce qu'il lui soit démontré, dit-il, que ce jeune sous-officier est tombé dans un infâme guet-apens, il croira à la réalité du crime qui lui est imputé. En conséquence, l'organe du ministère public a requis contre lui l'application de la loi du 15 juillet 1829.

Le conseil, faisant droit à ce réquisitoire, déclare le sergent-major Gauriaud coupable sur toutes les questions, et le condamne à dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

L'administration de la police a été priée de vouloir bien continuer les recherches de cet individu.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 12e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65e de ligne.

Audience du 2 février.

INSURRECTION DE CLAMECY. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

A onze heures et un quart, l'audience est ouverte.

L'huissier appelle la cause de Pierre Trotet, âgé de soixante-cinq ans, menuisier à Clamecy, accusé de tentative d'homicide sur un maréchal-des-logis de la gendarmerie.

M. le président : Introduisez l'accusé.

Trotet vient s'asseoir au banc des accusés. C'est un homme de petite taille ; il porte des lunettes bleues.

M. le président lui demande ses nom, prénoms et qualités. L'accusé s'approche du Conseil ; il est très sourd, et il pose sa main sur l'oreille pour entendre les questions.

Après l'appel des témoins, Me Alapetite, défenseur de Trotet, annonce qu'il va prendre des conclusions.

M. le président : Si vos conclusions ressemblent à celles d'hier, elles sont inutiles.

Me *Alapetite* : Mais, monsieur le président, il faut à chaque affaire renouveler les mêmes conclusions.

M. le président : Le Conseil a prononcé. Il vous donne acte de vos conclusions. — Greffier, lisez les pièces.

Il en résulte qu'après l'enterrement des gendarmes, Trotet fut reconnu pour un des insurgés qui avaient assiégé la mairie. Plusieurs gendarmes s'emparèrent de lui et il blessa le maréchal-des-logis Grazon à la hanche, d'un coup de ciseau de menuisier ; il allait porter un deuxième coup, mais on lui retint le bras. Il disait : « Nous en avons tué, et nous en tuerons encore. »

L'accusé avait des habitudes d'ivrognerie. Sur la question qui lui fut faite à ce sujet pendant l'instruction, il répondit : « Je ne me suis livré à la boisson que depuis 1835 pour me consoler de la perte de ma fille. »

M. le président : Accusé, approchez. Reconnaissez-vous cet outil ? (C'est un ciseau qui a 12 centim. de long et 1 de large.) — R. Oui, je l'avais dans ma poche au moment de mon arrestation. C'est le gendarme lui-même qui s'est blessé. Mon ciseau avait un bouchon au tranchant, pour qu'il ne fût pas dangereux. Je n'ai pas frappé le gendarme; je n'ai pas fait de résistance quand on m'a arrêté, malgré les insultes et les coups qu'ils m'ont prodigués.

D. Pendant l'insurrection, vous vous trouviez à la mairie ? — R. Oui, j'étais là pour garder; sans moi, tous ces hommes, qui étaient en *ribote*, auraient peut-être pillé.

D. Mais quelle était la garde qui était là? — R. C'était moi.

D. Il est malheureux que vous n'ayez pas étendu votre protection sur toute la ville et que vous n'ayez pas cherché à empêcher les scènes de désordre qui ont eu lieu. — R. J'étais là de bon cœur, comme un enfant.

On entend les témoins.

M. Billardon, receveur d'octroi à Clamecy : Je vis Trotet parmi les insurgés de la mairie. C'est moi qui, lors de l'enterrement des gendarmes, le désignai au maréchal-des-logis Guyon pour qu'il l'arrêtât.

Louis Guillemot, charretier. Il déclare que Trotet était armé d'un fusil, et qu'il proférait des menaces contre les *aristos*.

Henri Morisot : L'accusé lui a demandé du vin pour lui et ses camarades; ils étaient dans un état déplorable. Trotet et les autres avaient des armes.

Dinjean : Le vendredi, 5 décembre, j'ai vu M. Trotet au milieu d'insurgés qui construisaient une barricade avec des pierres et une charrette.

D. Avait-il l'air de commander ? — R. Non, monsieur, il travaillait comme les autres.

M. le commissaire du Gouvernement : Cependant il me semble que vous avez déposé autre chose de plus grave. Vous avez d'abord dit que Trotet excitait les gens de la campagne rassemblés autour de la barricade?

Le témoin : Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

Guyon, maréchal-des-logis de la gendarmerie : Je reconnais l'accusé ; c'est lui que le receveur de l'octroi du Crot-Pinçon m'indiqua comme ayant été parmi les insurgés de la mairie. Aussitôt j'empoignai Trotet et je l'emmenai en prison; comme il résistait, j'eus recours au gendarme Stob, que je rencontrai plus loin.

Parvenu à l'angle de la place de l'église, il nous dit : « Je suis républicain, je le serai toujours. Nous en avons tué et nous en tuerons d'autres. »

Au moment où nous étions sur les marches qui sont devant la porte extérieure de la prison, Trotet me frappa. D'abord je ne me croyais pas blessé; ce fut lorsqu'il leva le bras pour me frapper une seconde fois que j'aperçus une arme. Je m'écriai : « Il est armé! » Stob et moi nous lui saisîmes le bras, des soldats accoururent, et nous nous rendîmes maîtres du prisonnier.

Je sentis le sang qui me coulait dans le pantalon ; je portai la main sur le côté, et je la retirai teinte de sang.

D. L'accusé dit qu'il avait le ciseau dans sa poche. — R. Puisqu'on lui a enlevé l'outil de la main. Du reste, ce n'est pas moi qui l'ai désarmé.

D. Il vous reproche, dans ses interrogatoires, de l'avoir maltraité et insulté. — R. Pas du tout. Au moment où nous arrivions sur la place, il nous dit : « Je suis républicain. — Dites plutôt, lui répliquai-je, que vous êtes des assassins! »

D. Mais vous ne l'avez pas maltraité ? — R. Non.

M. le président : C'est bien; je suis bien aise que vous fassiez cette déclaration pour constater le caractère de la gendarmerie.

Me Alapetite veut peser quelques questions au témoin, en prétendant qu'il a varié dans ses diverses dépositions; mais la lecture faite démontre que la déposition actuelle est identique avec celle de l'instruction.

M. le président : Défenseur, je ne permettrai pas que vous tourmentiez les témoins. Hier, vous en avez traité un (Fèvre) d'une manière vraiment odieuse.

Pierre Stob, gendarme. Sa déposition est à peu près identique avec celle du précédent témoin, qui l'a aidé à conduire Trotet en prison.

M. Aubry, sous-lieutenant du 65e de ligne : J'ai vu le gendarme et les soldats qui s'étaient emparés de Trotet; il était couché sur le dos ou sur le côté; j'aperçus une arme dans la main qu'on cherchait à lui arracher.

M. Théodore Anjou, chirurgien-major au 27e de ligne : J'ai donné les soins au maréchal-des-logis Guyon; sa blessure ne m'a pas semblé grave, elle paraît avoir été faite avec l'instrument déposé sur cette table, car il s'adaptait à la blessure. Le coup a été porté de bas en haut.

M. Heulhard-Darcy, docteur médecin à Clamecy. C'est ce médecin distingué qui a fait toutes les autopsies qui se rapportent à cette affaire.

La blessure, dit le témoin, par la position qu'elle occupait, me parut grave; je craignais une lésion du cœcum ou au moins une inflammation du tissu cellulaire sur lequel cet intestin repose; mais je me rassurai en voyant l'instrument qui avait servi à la perpétration du crime; c'était un ciseau de menuisier (celui même qui sert de pièce à conviction), dont le bord tranchant, perpendiculaire à un manche de 3 décimètres environ, a une largeur de sept à huit millimètres, frappé d'aplomb. Cet instrument ne saurait pénétrer à une grande profondeur, car les instruments tranchants coupent surtout en sciant et très peu en pressant. Or, celui dont il est question ne se trouve dans des conditions pour agir avec quelque efficacité qu'autant qu'il est poussé avec une grande énergie et que son tranchant se présente obliquement et par une de ses extrémités sur les parties qu'il doit traverser. Tout porte à croire qu'il en fut ainsi sur les vêtements; pantalon, caleçon, chemise, ainsi qu'une grande partie de la paroi abdominale, furent traversés par l'instrument. Je ne dus pas faire de tentatives pour sonder la plaie, cette tentative eût été imprudente. Je me contentai de prévenir les accidents par les moyens que l'art indique, et je fus assez heureux pour les conjurer complétement.

M. le président : Le Conseil de guerre vous remercie, monsieur. Vous avez fait votre déposition d'une manière si nette, si claire, si positive, que vos explications donnent de grandes lumières aux membres du Conseil. Votre coopération nous a été d'un grand secours; veuillez en recevoir encore nos remerciments. (Le témoin salue le Conseil.) Monsieur le commissaire du gouvernement, vous avez la parole.

Me *Alapetite* : Il y a deux témoins à décharge.

M. le président : Faites-les appeler.

L'huissier : Il n'y a pas de témoins dans la salle.

M. le président : Si la défense tient à l'audition de ses témoins, le Conseil attendra tout le temps qu'il faudra. Qu'on emploie tous les moyens dont la police dispose pour les trouver.

L'huissier : Il y en a un qui est arrivé.

M. Moreau, agent de police à Clamecy : J'ai vu M. Trotet aux barricades; il était armé d'un fusil et semblait...

M. le président : Vous appelez cela un témoin à décharge ?

Me *Alapetite* : Aussi ce n'est pas lui que nous avons fait assigner. On a confondu Moreau avec M. Morlet. C'est ce dernier que nous avons fait assigner.

De ces deux témoins, Morlet seul est retrouvé; il était dans la salle même; mais on l'entend pour un fait étranger aux dépositions des témoins à charge; il dit que Trotet l'a délivré des mains de gens qui, pendant ces troubles, voulaient lui faire un mauvais parti.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise, M. le commissaire du Gouvernement a la parole pour soutenir l'accusation d'insurrection et de tentative d'assassinat sur Guyon.

Il requiert l'application des articles 296, 297, 302, 303 et 304 du Code pénal, si l'accusé est coupable des deux chefs d'accusation.

Me Alapetite a la parole. Après avoir protesté contre le reproche que lui a adressé monsieur le président, d'avoir attaqué les témoins, l'avocat entre dans la discussion des faits reprochés à Trotet.

Me Alapetite fait valoir la conduite de l'accusé à l'égard du dernier témoin Morlet; il l'oppose à celle du 9 décembre, quand il a blessé le gendarme. Lorsqu'il sauvait Morlet, l'accusé était ce qu'il devait être, il avait sa raison; mais le jour de son arrestation, les fumées du vin l'obscurcissaient.

Le défenseur ne nie point que Trotet ait voulu faire une blessure au gendarme, mais le Conseil doit-il être sévère pour ce fait? Qu'il se souvienne des mauvais traitements que Trotet a subis; il a été tellement frappé par les militaires qu'on l'a jeté sans connaissance sur un fumier; c'est là une expiation bien douloureuse de sa conduite.

Quant à l'insurrection, le défenseur ne nie pas davantage que son client n'y ait pris part; mais il n'était pas un des chefs, et certainement sa présence a dû arrêter bien des excès. Trotet, sans être un meneur, avait de l'influence. Aussi le Conseil ne doit pas accepter les questions comme M. le commissaire du Gouvernement les a posées.

Me Alapetite demande que M. Milot, geôlier de la prison, soit entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Ce témoin déclare que l'accusé Trotet était dans un état d'ivresse lorsqu'il l'a écroué.

Les débats sont clos, l'audience est levée. Le Conseil entre dans la salle des délibérations à deux heures. Une demi-heure après, il rentre à l'audience, et, déclarant que l'accusé est coupable du fait d'insurrection et de tentative d'assassinat, le condamne à la peine de mort.

Après que la salle est évacuée et que le Conseil s'est retiré, Trotet est amené dans la salle d'audience, et là, en présence de la garde, des gendarmes, du commissaire du gouvernement, M. le commis greffier Jochem lui fait lecture de la sentence.

Millelot s'est pourvu ce matin en révision. On annonce que Trotet a la même intention.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 2 février 1852, est nommé :

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Harmand, juge au siége de Louhans, en remplacement de M. Desbarres, nommé juge à Louhans :

M. Harmand, 30 juillet 1838, substitut à Louhans; — 14 mai 1847, juge à Louhans.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Desbarres, juge au siége de Constantine, en remplacement de M. Harmand, nommé juge à Constantine :

M. Desbarres, 28 juillet 1849, juge à Constantine;

Juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Jacotot, substitut près le siége de Langres, en remplacement de M. Lestre-Dussaussois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Jacotot, 15 avril 1848, substitut à Langres;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Simonnet, substitut près le siége de Louhans, en remplacement de M. Jacotot, nommé juge au Tribunal de Semur : M. Simonnet, 17 février 1851, substitut à Louhans;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et Loire), M. Camoin de Vence (Charles-Emile), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Simonnet, nommé substitut près le siége de Langres;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lemaistre, juge au siége de Beaune, en remplacement de M. Jacquinot, décédé :

M. Lemaistre, 1850, juge suppléant à Chaumont. — 7 septembre 1850, juge à Beaune;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Jean-Auguste Guillemot, ancien magistrat, en remplacement de M. Lemaistre, nommé juge à Chaumont :

M. Guillemot, 19 septembre 1830, substitut à Louhans; — 25 novembre 1831, substitut à Beaune; — 1848, révoqué;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Jean-Louis Duruisseau, avocat, en remplacement de M. Locré de Saint-Julien, qui a été nommé sous-préfet;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Charaudeau, substitut près le siége de Chaumont, en remplacement de M. Doncieux :

M. Charaudeau, substitut à Chaumont le 10 décembre 1851;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Doncieux, substitut près le siége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Charaudau, appelé à d'autres fonctions :

M. Doncieux, 2 avril 1848, substitut à Saint-Etienne; — 13 août 1851, substitut à Châlon-sur-Saône.

M. Jacotot, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lestre-Dussaussois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Matour, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Houbaut, juge de paix d'Andlot, en remplacement de M. Bonnetain;

Juge de paix du canton d'Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Audoir, juge de paix de Saint-Germain-du-Bois, en remplacement de M. Houbaut, nommé juge de paix de Matour;

Juge de paix du canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Savin, ancien magistrat, en remplacement de M. Audoir, nommé juge de paix d'Andelot.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

La Cour de cassation se réunira demain en audience solennelle, pour l'installation de M. Delangle, nommé procureur-général.

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que M. Dupin s'était fait inscrire au tableau de l'Ordre des avocats.

— Le sieur Delnar, marchand ambulant, rue de la Roquette, 51, a été traduit devant la police correctionnelle pour avoir mis en étalage des porte-monnaies avec peinture représentant les uns Ledru-Rollin, les autres Kossuth. Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison.

— Le sieur Bourgeois, boucher, rue Charbonnière, 42, à La Chapelle, a été condamné à deux mois de prison pour avoir mis en vente de la viande qu'il savait être corrompue.

Le sieur Bosse, marchand de combustibles, rue des Ecrivains, 14, a été condamné à vingt jours de prison pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 183 litres de charbon pour 200.

— Le sieur Jacques-Pacifique Douard, chapelier, place de la Corderie, 9, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle à trois mois de prison et 25 fr. d'amende, pour outrages envers le président de la République.

— Le sieur Jean Martin est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'armes et de munitions de guerre. Il résulte, en effet, d'une perquisition faite à son domicile qu'il y fut saisi un sabre-poignard d'infanterie et plusieurs cartouches.

Le prévenu se garde bien de nier le fait, et il aurait eu beaucoup de peine en face d'une évidence flagrante ; mais il cherche à se disculper en faisant valoir une excuse employée toujours sans succès par des individus se trouvant dans le même cas que lui : il prétend que le sabre d'infanterie fait partie de son armement en qualité de garde national ; quant aux cartouches, elles lui ont été distribuées à sa mairie à l'époque des fatales journées de juin.

M. l'avocat de la République Marie soutient la prévention et fait observer au prévenu que son système de défense est doublement inadmissible. En effet, d'un côté, et en présence du récent décret relatif au désarmement de la garde nationale, il ne pouvait ni ne devait plus garder chez lui une arme de guerre; et de l'autre, ces cartouches à lui remises pour en faire un usage déterminé devaient être rapportées par lui à la mairie lorsqu'il n'était plus appelé à s'en servir.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne Martin à 16 francs d'amende et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Une riche héritière, habitant une des principales villes d'Allemagne, s'était éprise, malgré ses trente-neuf ans bien sonnés, d'un beau jeune homme de vingt-cinq ans, se disant officier au service de Prusse. Elle avait eu la faiblesse de céder à ses protestations d'amour éternel, et, ne pouvant s'unir à lui en Allemagne contre le gré de sa famille, elle s'était déterminée à le suivre en France. Il y a huit jours environ, ce tendre couple arriva à Paris, où il s'installa provisoirement dans un des principaux hôtels de la capitale, se faisant passer (par respect pour les convenances sans doute) pour mari et femme. Durant les premiers jours tout alla pour le mieux, à part quelques excentricités de la romanesque Allemande. Mais, un beau matin, le prétendu officier prussien disparut, emportant les valeurs, l'argent et jusqu'aux bijoux de la demoiselle, entre autres une broche en diamants d'un très grand prix.

Sur la plainte de l'infortunée Allemande que le chevalier d'industrie, aux fausses protestations duquel elle s'était laissé prendre, abandonnait sans ressource, la police s'est mise à la recherche de l'infidèle; mais, le jour même de sa coupable soustraction, il avait quitté la France, et sa romanesque dupe n'aura désormais d'autre ressource que de s'adresser à sa famille ou à ses amis pour en obtenir le moyen de retourner en Allemagne.

— Un grave accident, qui n'a heureusement pas eu toutes les conséquences qu'il devait faire redouter, a failli hier coûter la vie à un des officiers distingués de l'armée, M. Hippolyte Portalis, chef de bataillon au 44e régiment d'infanterie de ligne.

Cet officier supérieur se rendait, à la tête de son bataillon, au polygone de Vincennes, lorsque, à 500 mètres environ de la barrière du Trône, il arrêta son cheval sur le milieu de la chaussée, pour diviser sa troupe par sections sur le trottoir qui longe la contre-allée. Ce mouvement une fois exécuté sous ses yeux, M. de Portalis, pour rejoindre la tête de la colonne, donna de l'éperon à son cheval qui partit au grand trot, mais qui, presque aussitôt, heurta un obstacle caché sous une couche de boue liquide et manqua des quatre jambes à la fois.

Dans la chute violente qui s'ensuivit, M. Portalis eut la jambe prise sous son cheval et la hanche droite foulée. L'empressement avec lequel plusieurs personnes, témoins de l'accident, se précipitèrent à la tête du cheval au moment où, en se relevant, il allait entraîner après lui son cavalier, dont le pied était engagé dans l'étrier, prévint un malheur plus grave. M. Portalis, relevé aussitôt, et porté dans la maison voisine du sieur Blacher, aubergiste, y reçut les secours de M. le docteur Douda, auquel vinrent bientôt se joindre le chirurgien-major et l'aide-major du 44e.

— Un cas de folie furieuse instantanée s'est déclaré hier à Montrouge, chez un jeune homme, Jules C..., garçon limonadier. Ce malheureux, qui dans sa monomanie furieuse criait « qu'il voulait tuer son patron et le manger, » a été, non sans peine, amené à la préfecture de police, d'où il a été envoyé dans un hospice d'aliénés pour y être soumis à un traitement spécial.

— Un incendie a éclaté avant-hier dimanche, à La Chapelle-Saint-Denis, chez un sieur Drouet, marchand de vins, qui avait eu l'imprudence de placer dans son lit une chaufferette contenant de la braise allumée. Le feu, qui s'était communiqué du lit aux rideaux et aux meubles, a heureusement pu être comprimé avant d'avoir atteint les habitations voisines. Personne n'a été blessé.

—La journée du dimanche, où une grande partie des habitants de Paris et de la banlieue ont coutume de s'absenter de leur domicile, est assez généralement féconde en crimes et en délits; il ne faut donc pas s'étonner que les faits que nous allons mentionner se soient accomplis dans la seule journée d'hier.

Le sieur D..., commissionnaire de roulage à Bercy, ayant remarqué en rentrant chez lui que sa porte, dont il avait fermé la serrure à deux tours, n'était plus fermée qu'à un seul, eut l'idée de visiter son secrétaire. Ce meuble avait été ouvert en son absence, et, dans un portefeuille où il renferme ses valeurs, on avait soustrait deux billets de banque de mille francs chacun. Le sieur D... ayant, dans sa déclaration, indiqué comme objet de ses soupçons deux femmes, des perquisitions ont eu lieu, mais infructueusement, chez celles-ci.

Un pied à terre que le sieur Roll, employé, Faubourg-Saint-Martin, 37, possède aux Prés-Saint-Gervais, a été envahi à l'aide d'escalade et d'effraction, par des malfaiteurs. Le commissaire de la première section de Belleville a constaté que tout avait été ouvert et visité, meubles et armoires, et que différents objets avaient été volés.

A Belleville, rue de Ménilmontant, trois vols avec esca-

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collége s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

Art. 36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au corps législatif.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

Par décret du 2 février, les colléges électoraux sont convoqués pour le 29 février présent mois, à l'effet d'élire les députés au corps législatif, conformément au tableau annexé à la loi électorale susvisée.

Un décret spécial déterminera les circonscriptions électorales de chaque département.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 février.

ADOPTION. — DONATION. — RÉVOCATION.

L'adoption révoque-t-elle les donations précédemment faites par l'adoptant?

Cette question a été résolue négativement, et elle a dû l'être. En effet, la loi a pris soin de déterminer les cas où il peut être porté atteinte à l'irrévocabilité des donations entre vifs; ces cas sont limités à ceux de survenance d'un enfant légitime du donateur ou de légitimation d'enfant naturel par le mariage subséquent du même donateur (art. 960 du Code civil). C'est donc uniquement dans le fait du mariage que le législateur a puisé son motif d'exception à la règle de l'irrévocabilité des donations. C'est l'intérêt exclusif de la famille légitime que seul crée le mariage qui a éveillé sa sollicitude. Quant à l'enfant adoptif, il ne s'en est nullement préoccupé dans l'article 960; et pourquoi cela? C'est que tous ses droits sont réglés par l'article 350, qui, après lui avoir refusé le droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant, lui confère sur la succession de ce dernier tous ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage. C'est donc un droit de succession qui lui est accordé sur les biens de l'adoptant. Or, le privilége qui appartient à l'enfant légitime de faire évanouir, par le fait même de sa naissance ou de sa légitimation, toutes les donations que son père a pu faire antérieurement, n'est pas un droit de succession. Ce privilége ne saurait dès lors appartenir à l'enfant adoptif.

Cette solution, que vient de consacrer la chambre des requêtes, est conforme à l'opinion de tous les auteurs, moins M. Favard de Langlade, qui, dans son *Manuel des Successions*, a plutôt tranché la question qu'il ne l'a discutée. Cependant nous devons ajouter à cette opinion isolée celle de M. Marcadé, qui, dans la 5e édition de son *Commentaire du Code civil*, et contrairement à ce qu'il avait enseigné dans les quatre premières, se prononce formellement pour l'effet révocatoire de l'adoption.

Rejet, dans le sens de la non révocation, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland, plaidant Me Mimerel, du pourvoi du sieur Fortier.

DROIT DE PARCOURS ENTRE COMMUNES. — FACULTÉ D'Y RENONCER. — RESTRICTION.

La disposition de l'art. 17 du décret du 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 4, qui donne à une commune le droit de renoncer à la faculté réciproque de parcours convenue entre elle et une autre commune, lorsque son droit privatif de parcours sur le territoire de la commune voisine a été restreint par des clôtures, ne doit-elle s'entendre que des restrictions provenant du fait même de la commune voisine et non du fait de ses habitants?

La Cour d'appel de Besançon, par un arrêt du 28 janvier 1848, avait cru devoir distinguer entre le fait de la commune et celui des habitants et juger que la restriction qui venait du fait des habitants ne permettait pas la renonciation à la faculté réciproque du droit de parcours de la part de la commune qui avait à souffrir de cette restriction.

Le pourvoi formé contre cet arrêt, pour violation de l'art. 17 de la loi précitée, a été admis, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). (La commune de Châtillon contre le hameau de Collondon.)

VENTE. — RÉTICENCE. — SERVITUDE NON DÉCLARÉE.

Il n'y a pas lieu à la garantie prévue par les articles 1626 et 1638 du Code civil, pour défaut de déclaration dans une vente aux enchères publiques, d'une servitude de prise d'eau, lorsqu'il est constaté, en fait, par l'arrêt auquel on reproche la violation de ces articles, que le cahier des charges, indépendamment de ce qu'il énonçait la servitude originairement constituée et modifiée depuis, renfermait toutes les indications suffisantes pour que l'adjudicataire, au moment où il le consultait, pût connaître toutes les conditions et toute l'étendue des modifications qui avaient pu être apportées à l'exercice de la servitude. La suffisance de ces indications a pu être considérée comme résultant du renvoi fait par le cahier des charges à un titre notarié dont il dépendait de l'adjudicataire de prendre connaissance avant l'adjudication.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Jousselin. (Rejet du pourvoi du sieur Portevin.)

BIENS DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ. — BIENS HYPOTHÉQUÉS AVANT LE MARIAGE.

Les principes sur l'inaliénabilité des biens dotaux sont inapplicables au cas d'une poursuite hypothécaire dirigée contre ces biens, quand la créance est antérieure au mariage, lors duquel ils ont été soumis au régime dotal. Le créancier a pu les saisir et les faire vendre aux enchères, sans qu'il ait dû craindre qu'on lui opposât les articles 1554 et autres du Code civil, qui prohibent la vente des biens dotaux. Par suite, les frais qui ont été faits pour revendiquer les biens, en vertu de ces articles, ont pu être mis à la charge du mari et de la femme qui ont succombé dans leur demande et prélevés sur le prix de l'adjudication du bien dotal. Ici encore la règle relative à l'inaliénabilité de la dot se trouve désintéressée. Cette seconde question est, en effet, dominée par la première.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Paignon. (Rejet du pourvoi des sieur et dame de Morlac.)

Bulletin du 3 février.

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE POUR LE PRINCIPAL ET POUR LES DÉPENS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La condamnation au paiement d'une somme à titre de dommages et intérêts est suffisamment justifiée lorsqu'elle constate que les parties condamnées ont, par l'inexécution des conventions qui les obligeaient, causé un préjudice à l'autre partie contractante.

II. Cette condamnation a pu être prononcée solidairement, si les torts ont été reconnus communs aux parties condamnées, sans qu'il ait été possible de déterminer la part individuelle de chacune d'elles dans ces torts et dans leurs conséquences. L'indivisibilité de la dette a dû nécessairement entraîner la solidarité, non seulement quant au principal, mais encore à l'égard des dépens qui en étaient l'accessoire. Le motif donné sur la solidarité des dommages et intérêts (l'indivisibilité des torts et de la réparation due), peut être considéré comme s'appliquant à la solidarité des dépens et, conséquemment, justifier la condamnation du reproche de défaut de motifs sur ce chef.

III. Une partie contre laquelle il a été jugé, par un premier arrêt, que tous les torts étaient de son côté, et qui a été condamnée, par suite, à les réparer, n'a pas pu remettre en question le principe de la réparation du préjudice, lors du second arrêt qui n'avait pour objet que de fixer la quotité des dommages et intérêts en exécution du premier arrêt. Il y avait chose jugée sur l'obligation de les payer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias Gaillard ; plaidant, Me Friguet. (Rejet du pourvoi du sieur Sionest.)

ARBITRES FORCÉS. — CONTESTATION SUR LA NATURE DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les arbitres sont-ils compétents, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, pour décider si une société qualifiée en commandite est en réalité une société en nom collectif?

Pour la négative, on a soutenu que cette question sur la nature de la société touchait à l'existence même de la société et excédait ainsi la compétence des arbitres forcés.

Pour l'affirmative, on objectait (c'était le système du pourvoi) que la Cour d'appel avait reconnu qu'une société commerciale avait existé entre les parties, et que, le doute ne portant que sur la nature de la société, on ne pouvait pas raisonnablement prétendre que son existence eût été mise en question; que par conséquent, s'agissant de contestations entre associés, la juridiction arbitrale avait compétence pour décider la question qui lui était soumise et de laquelle dépendait la fixation des rapports sociaux.

La question a été renvoyée devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. Pécourt, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions contraires. Plaidant, Me Martin (de Strasbourg), pour le sieur Groubental, demandeur en cassation.

CANAL. — ACTION POSSESSOIRE. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE DOMANIALITÉ. — SURSIS. — RENVOI DEVANT QUI DE DROIT.

Le juge saisi d'une question possessoire sur un terrain bordant un canal a pu, avant de statuer sur la possession, surseoir et renvoyer devant l'autorité compétente si, au cours de l'instance, les administrateurs du canal et les agents du domaine ont soutenu que le canal était une dépendance du domaine public et comprenait la parcelle de terre sur laquelle l'adversaire prétendait avoir la possession annale.

Dans le cas où il serait incertain, d'après les motifs du jugement, si le Tribunal s'est dessaisi définitivement (ce qu'il ne devait pas faire), ou n'a prononcé qu'un sursis (ce qui était légal), la question doit se résoudre par le dispositif, lorsqu'il en ressort clairement que le juge ne s'est déclaré incompétent que sur la domanialité alléguée de l'objet en litige.

De ce que le canal ne serait reconnu ni flottable ni navigable, il ne s'ensuivrait pas qu'il ne pût être déclaré domanial à tout autre titre et notamment s'il était établi, comme dans l'espèce, qu'il avait été creusé pour la défense du territoire. Ainsi, dans ce cas, le sursis avec renvoi n'en aurait pas moins été légalement prononcé, alors même que la domanialité du canal ne serait point appuyée sur l'article 538 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, plaidant Me Hardouin, du pourvoi de la veuve Aubert.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 février.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — PRIVILÉGE DU PRÉDÉCESSEUR DU TITULAIRE SUR L'INDEMNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESSEUR DE CE DERNIER.

Le vendeur d'un office ministériel n'a pas privilége sur l'indemnité que le gouvernement, après la destitution du titulaire, impose au successeur qu'il nomme à celui-ci, comme représentation de la valeur de l'étude.

Cette décision, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, est contraire à plusieurs arrêts de Cours d'appel, et notamment de la Cour d'appel de Paris; il est inutile de dire que ce dissentiment persévérant ne fait qu'ajouter à l'intérêt qu'il offre pour les officiers ministériels.

Me Paillet, avocat de M. Fontaine, ancien notaire à Limours, a exposé les faits suivants :

M. Fontaine a vendu, en 1829, moyennant 80,000 francs, son étude de notaire, à un sieur Martin, qui, en 1843, a été destitué par suite de crimes de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, et pour lesquels il a été condamné, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité. Le sieur Martin a été destitué, son mobilier a été vendu, et une contribution s'est ouverte, non seulement sur le prix de ce mobilier, mais aussi sur les recouvrements de son étude et sur la somme de 11 mille francs imposée à son successeur par l'ordonnance qui avait nommé ce dernier, « à la charge, est-il dit dans cette ordonnance, de verser à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de qui de droit, une somme de 110,000 francs pour indemnité. » M. Fontaine a demandé sa collocation sur cette somme de 110,000 francs, par privilége, pour une somme de 26,000 francs, à lui restant due sur son traité, comme étant, ladite somme, représentative de la valeur de l'étude. Le règlement provisoire a satisfait à cette demande ; mais sur les contestations élevées par d'autres créanciers, le règlement, à cet égard, a été réformé par jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, du 26 août 1850, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le privilége réclamé par Fontaine :

« Attendu que de leur essence les offices forment une partie intégrante du domaine de la puissance publique, et que, par conséquent, étant chose hors du commerce, ils ne peuvent, de droit, constituer une propriété privée, quelqu'imparfaite qu'on la suppose; que si la loi écrite a dérogé à ce principe, cette loi n'est pas déclarative, mais bien seulement attributive et créatrice du droit de propriété, et que, de là, il suit nécessairement qu'un tel droit ne peut être étendu d'un cas à un autre, même pour cause d'équité; mais qu'au contraire il doit être rigoureusement restreint et renfermé dans les limites de la loi qui lui donne naissance;

« Attendu que, s'il est vrai que de la faculté accordée aux officiers ministériels de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement émane forcément un certain droit de propriété en leur faveur, ce droit ne trouve son origine que dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816; que non seulement, par cet article, il n'est pas donné aux titulaires destitués, mais qu'au contraire il leur est textuellement refusé, et qu'en conséquence, pour le cas de destitution encourue, la propriété retourne immédiatement dans le domaine de l'autorité publique;

« Attendu que ce retour ne peut être considéré comme une confiscation de la propriété d'un citoyen au profit de l'Etat;

« Qu'en effet, la propriété de l'office n'a été accordée au titulaire qu'à la condition expresse de non destitution; que la destitution une fois encourue, la condition résolutoire s'étant par cela même accomplie, fait rentrer dans le principe l'exception extraordinaire créée par les lois positives; et que, par conséquent, le titulaire destitué étant censé n'avoir jamais été propriétaire de l'office, il est clair que l'exécution de l'obligation imposée par le gouvernement au successeur de verser une somme à la caisse des consignations pour être attribuée à l'officier destitué ou à ses ayants cause, n'est pas le prix de l'office, car le gouvernement, redevenu propriétaire, était absolument libre de nommer le nouveau titulaire sans lui imposer le versement d'aucune somme;

« Attendu que si cette indemnité n'est pas le prix de l'office, le prédécesseur de l'officier destitué ne peut réclamer sur icelle le privilége de vendeur d'effets mobiliers non payés, puisque l'article 2102 du Code civil n'accorde titre de préférence que dans le cas de revente des effets mobiliers qui n'ont pas été payés; que, dans l'espèce, il n'y a pas de vente; et que, d'ailleurs, les priviléges, de leur nature de droit strict, ne doivent, dans aucune circonstance, s'étendre, par analogie, d'un cas à un autre, cas semblable ou même plus favorable;

« Attendu, en fait, que Martin a été destitué de ses fonctions de notaire; que l'indemnité imposée par le gouvernement à son successeur n'est pas le prix de l'office; et que, par conséquent, Fontaine ne doit pas être colloqué par privilége sur le montant de cette indemnité pour les 26,000 francs d'intérêts qui lui restent dus sur le prix de l'office de notaire à Limours qu'il a cédé audit Martin;

« Maintient la collocation faite au profit de Fontaine pour le montant de toute la somme portée à son profit au règlement provisoire, mais réforme ledit règlement en ce qu'il colloque ledit Fontaine par privilége de vendeur, et ordonne qu'il ne sera colloqué définitivement que contributoirement avec les autres créanciers non privilégiés. »

Me Paillet, discutant ce jugement, fait d'abord remarquer les inconvénients de la doctrine qu'il établit ; ainsi, il pourra arriver qu'un titulaire de mauvaise foi dise à son prédécesseur : « Je vous dois 100,000 francs, mais je ne veux pas vous les payer en totalité ; pactisons, ou sinon je me fais destituer, et comme alors vous n'auriez pas de privilége sur l'indemnité imposée à mon successeur... tirez la conséquence ! »

D'un autre côté, au point de vue de la discipline, le ministère public ne sera-t-il pas désarmé, et ne craindra-t-il pas, par l'effet de la destitution, de ruiner le prédécesseur honnête et loyal?

Examinant le fond, l'avocat soutient que la cession d'un office a tous les caractères d'une vente; que si le titulaire destitué est privé du droit de présenter un successeur et de stipuler les conditions de la revente, il n'a pas pour cela perdu la propriété de l'office et de la clientèle, et que c'est en réalité pour lui que le gouvernement stipule, en imposant une indemnité au successeur. De là, ajoute Me Paillet, la disposition de la loi du 25 juin 1841, qui impose un droit égal de 2 0/0 sur l'indemnité de cette nature comme sur le prix de la cession faite par un titulaire en fonctions.

Me Paillet rappelle les arrêts favorables à sa thèse, et que la *Gazette des Tribunaux* a rapportés à leurs dates : Paris, 11 décembre 1834, 3 juin 1845, 9 janvier 1851 ; Bordeaux, 2 décembre 1842 ; Orléans, 31 janvier 1846 ; Rennes, 21 juillet 1847. Parmi les Cours d'appel, celle de Rouen seule a adopté une autre doctrine, et elle était même allée jusqu'à décider qu'il n'y avait, à aucune époque et dans aucune circonstance, de privilége pour le vendeur ; ce que n'a point admis la Cour de cassation, qui, du reste, s'est prononcée contre ce privilége en cas de destitution, par plusieurs arrêts des 7 juillet 1817, 13 février 1849, 26 mars 1849, chambre civile, et 25 avril 1849, chambre des requêtes.

On a assimilé, dit en terminant Me Paillet, l'espèce actuelle au cas d'un sinistre par incendie, cas auquel, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le montant de l'assurance est payé, non aux créanciers hypothécaires, mais aux créanciers chirographaires, parce que la somme payée pour l'assurance est mobilière. Mais, par l'effet de l'incendie, l'objet assuré est détruit, tandis que l'office reste, et que l'indemnité imposée par le gouvernement est le prix de l'étude.

Ajoutons enfin que, dans le projet de loi hypothécaire, qui, sous la dernière Assemblée, était adopté en deuxième lecture, la question du privilége sur l'indemnité était tranchée au profit du vendeur de l'office.

Me Landrin a soutenu, au nom des créanciers contestants, la décision attaquée. Il a insisté, indépendamment des principes consacrés par la Cour de cassation, sur cette considération, que le prédécesseur est tenu à une surveillance particulière sur la gestion de son successeur, et que, jusqu'à certain point, il doit s'imputer de n'avoir pas signalé les symptômes de la déconfiture de ce dernier.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a conclu à l'infirmation du jugement, préférant la jurisprudence des Cours d'appel à celle de la Cour de cassation.

Après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été prononcé :

« La Cour,

« Considérant que, d'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, la destitution du notaire Martin l'a dépouillé de la faculté de présenter son successeur; que tous les droits de ce dernier remontent exclusivement au gouvernement qui l'a nommé, et qui, en le nommant, lui a imposé l'obligation de payer une indemnité à qui il appartiendra ;

« Qu'il n'est pas vrai de dire que cette indemnité soit, dans le sens légal du mot, un prix sur lequel un privilége de vendeur se puisse exercer ;

« Que le gouvernement, en obligeant le successeur à payer à qui de droit une somme d'argent, qu'il arbitre dans sa sagesse souveraine, ne fait qu'appliquer la règle d'équité d'après laquelle nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui;

« Mais que cette indemnité ne se rattache en rien à une vente, puisqu'il n'y a ni *res*, ni *pretium*, ni *consensus* ;

« Qu'il n'y a pas de chose, car par la destitution, l'office fait retour à la puissance publique, et le droit de présentation, seule chose qui puisse faire l'objet d'une convention privée en cette matière, est anéanti; qu'il n'y a pas de consentement, car le successeur n'a pas traité avec le prédécesseur ; qu'il n'y a pas de prix, puisque le prix est la valeur d'une chose fixée par la volonté réunie du vendeur et de l'acheteur ;

« Que, dans ces circonstances, l'article 2102 du Code civil ne saurait trouver son application, surtout si l'on considère que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus d'un cas à un autre ;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 3 février.

GLACIÈRES DE SAINT-OUEN. — MARCHÉ D'ENTRETIEN. — ÉPUISEMENT DES GLACIÈRES. — DÉFAUT DE RÉCOLTE DE GLACES DANS L'HIVER 1850-1851.

Un marché d'entretien pour la fourniture des glaces, qui a été interrompu parce que la récolte de glace n'a pu se faire pendant l'hiver, doit reprendre son cours lorsque l'approvisionnement a pu se faire par les moyens ordinaires.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Lan, agréé de M. Serveille, restaurateur, et de Me Tournadre, agréé de M. Blée, gérant des glacières de Saint-Ouen et de Gentilly.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties, elles se sont obligées, Blée et Ce, à fournir, et Serveille à recevoir la glace nécessaire à l'établissement de ce dernier, pendant un laps de temps qui n'est pas encore écoulé et à des conditions déterminées ;

« Attendu qu'il a été notamment stipulé que, s'il arrivait que l'état de la température ne permît pas à Blée et Ce de récolter de la glace en quantité suffisante pour la consommation de leur clientele, ils ne seraient tenus de fournir au demandeur, au prix convenu, que jusqu'à l'épuisement de leurs glacières, mais que de toute manière le marché reprendrait son cours obligatoire pour les parties aussitôt que Blée et Ce auraient pu de nouveau approvisionner leurs glacières par les moyens ordinaires;

« Attendu que, sous l'empire desdites conventions, le fait prévu s'est réalisé dans le cours de 1851 ; qu'après l'épuisement de leurs glacières, dûment et régulièrement constaté, Blée et Ce n'ont plus satisfait aux besoins de leur clientèle que par des glaces qu'ils ont fait venir de l'étranger, et ce, à des prix débattus et en dehors des conventions précitées ;

« Qu'il est constant que Serveille a suivi pendant quelque temps cette fortune ;

« Attendu encore que, vers les premiers jours du mois courant, l'état de la température ayant permis à Blée et Ce de garnir à nouveau leurs glacières de glace récoltée, ils ont annoncé leur intention de reprendre leur service interrompu, mais que Serveille s'y refuse et demande à être délié des obligations sus-mentionnées, comme étant entachées de nullité résultant de la condition potestative ;

« Attendu qu'il est avéré que la douceur de l'hiver de 1850-1851 n'a permis aucune récolte de glaces à Blée et Ce ;

« Attendu qu'il appert des débats, des documents de la cause et de l'examen des livres des défendeurs que, contrairement à la prétention de la demande, ils n'ont opéré dans le cours de cette année pour leurs fournitures que dans les limites de leur clientèle ordinaire, plutôt réduite qu'augmentée ; que les éléments généraux de cette clientèle, soit en abonnements, soit en fournitures journalières sans abonnement, ne sont point autres que lorsque Serveille a contracté ;

« Attendu que les allégations de la demande, concernant des envois que Blée et Ce auraient faits à l'étranger, dans un double but de spéculation et de produire plus tôt l'épuisement de leurs glacières, sont totalement dénuées de justification ;

« Que celle exprimant que les approvisionnements de Blée et Ce auraient été mal coordonnés et rendus insuffisants à dessein, n'est pas mieux établie ;

« Attendu que si Serveille prétend encore que, nonobstant tous les accidents de la température, l'esprit et le sens des conventions est qu'il doit être assuré, pendant toute leur durée, de toute sa consommation non interrompue de glace à un prix uniforme, le contraire même résulte des stipulations qu'il a librement consenties, puisqu'elles prévoient formellement un cas d'interruption ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que ce cas ne s'est pas produit par un fait ni par la volonté de Blée et Ce ;

« Que la condition attachée à l'épuisement des glacières, comme conséquence d'un événement naturel et prévu par les conventions, n'étant nullement au pouvoir des parties, ne saurait avoir que le caractère casuel et non celui potestatif ;

« Que Serveille ne prouve aucune des prétendues violations dont il excipe et qui aurait pu altérer ce caractère ;

« Qu'il s'ensuit qu'il est sans droit pour se refuser à reprendre à nouveau la continuation du marché verbal jusqu'à son terme, et pour le faire annuler ;

« Par ces motifs,

« Déclare Serveille mal fondé en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieut.-colonel du 7e lanciers.

Audience du 3 février.

ÉPISODE DES ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — SÉQUESTRATION D'UN SERGENT-MAJOR. — VOL DE FONDS APPARTENANT A L'ÉTAT.

Un singulier mystère règne dans l'affaire qui a occupé aujourd'hui l'audience du 2e Conseil. Le nommé E. Gauriaud est accusé d'avoir soustrait frauduleusement les fonds de la solde et d'avoir détourné à son profit les diverses sommes appartenant à des militaires de son régiment, sommes qu'il avait reçues en sa qualité de vaguemestre.

Peu de jours après les événements de décembre, le sergent-major qui fait l'objet de l'accusation a disparu de son régiment. La conduite de ce sous-officier, entré au service en 1849, ayant toujours été très régulière, ses camarades comme ses supérieurs crurent d'abord à quelque étourderie de jeune homme et considérèrent sa disparition comme une absence illégale passible de peines disciplinaires.

On commençait à se préoccuper du sergent-major Eugène Gauriaud, lorsque le colonel du 28e régiment de ligne, en garnison à Saint-Denis, fit appeler le capitaine de la compagnie et lui communiqua les deux lettres suivantes qui venaient de lui être remises par le facteur. Le greffier du Conseil de guerre donne lecture de ces deux lettres qui sont ainsi conçues :

Paris, le 16 décembre 1851.

Mon colonel,

Je viens vous prévenir que je suis tombé dans un affreux coupe-gorge du quartier du faubourg du Temple, où des bandits m'ont enlevé pour me séquestrer dans une cave.

C'est à prix d'argent que j'obtiens de l'un de ces individus la facilité de vous écrire ces deux mots, qu'il va lui-même, dit-il, mettre à la poste. C'est là tout mon espoir!... Cet individu me fait espérer qu'il pourra me rendre la liberté demain matin avant neuf heures. Si je ne reviens pas à Saint-Denis par le convoi de dix heures, ayez la bonté, je vous en prie, de prévenir M. le préfet de police de ma séquestration. Ma vie est d'autant plus menacée que j'ai sur moi l'argent que, par imprudence, j'ai emporté en venant à Paris. Quelle nuit je vais passer!... Dieu!... Quelle horreur dans ce lieu infect! Adieu, mon colonel, ma vie n'est qu'une agonie! Envoyez à mon secours, délivrez-moi.

J'ai l'honneur, etc.

E. GAURIAUD.

P. S. Pourquoi suis-je venu à Paris!...

Le colonel du 28e régiment de ligne venait à peine de lire cette lettre, lorsque le facteur vint lui apporter celle qui suit :

Paris, le 17 décembre 1852.

Mon colonel,

C'est dans les mains de gens politiques que je suis tombé. On ne m'a pas encore volé mon argent comme le prévoyait ma lettre d'hier, et je puis payer le même individu pour vous adresser cette lettre. Ce soir, le commissionnaire m'a assuré avoir mis ma lettre à la poste, et il m'assure aussi que je sortirai d'ici avec le même mystère qu'on m'y a conduit. Ces hommes, soi-disant politiques, dont la figure est à demi-masquée, m'ont dit m'avoir reconnu pour m'avoir vu à côté de vous dans les journées de décembre sur les boulevards. Ils m'ont demandé ce que vous m'aviez demandé et ce que je vous avais répondu. J'ai dit ne rien savoir, ou du moins ne pas me le rappeler; c'est pour ça qu'on m'a séquestré dans cette cave. J'ai entendu ces hommes parler de projets horribles. On veut, colonel, vous étrangler s'ils peuvent vous rencontrer seul. Prenez garde à vous!... On vient de m'apporter du biscuit d'approvisionnement pour souper dans ma cave, où on me fait passer la nuit. Dieu, qu'il y fait humide! c'est tout ce que je puis dire. Si mon individu peut me faire évader, à quelle heure de la nuit que je rentre à Saint-Denis, je viendrai de suite chez vous. Que la police recherche le lieu où ces bandits politiques me retiennent. Je ne sais l'heure qu'il est, on m'a pris ma montre, et *j'ignore* s'il fait jour ou nuit.

Adieu, mon colonel, venez à ma délivrance.

E. GAURIAUD.

Aussitôt que M. le colonel du 28e de ligne eut communiqué ces deux lettres au capitaine de la compagnie, il les envoya à M. de Maupas, préfet de police, qui s'empressa d'ordonner aux agents de son administration de se livrer aux investigations les plus actives.

Après plusieurs jours de recherches et de démarches, les agents de police adressèrent à M. le préfet un rapport constatant les résultats infructueux de leurs perquisitions.

M. le colonel fit alors ouvrir les meubles appartenant au sergent-major Gauriaud, en présence de l'adjudant-major et du trésorier, qui constatèrent le déficit du dernier prêt de la solde, s'élevant à 203 fr. On reconnut, d'après ses écritures comme vaguemestre, qu'il avait emporté 400 fr. provenant de mandats reçus à la poste pour le compte des hommes de sa compagnie.

Ces constatations faites, le chef de corps porta contre ce sous-officier une plainte en vol des deniers de l'Etat et de détournement de sommes dont il était légalement comptable.

Après une information judiciaire faite par le capitaine Berger, rapporteur près le 2e Conseil de guerre, et après de nouvelles recherches de la personne du sieur E. Gauriaud, l'affaire a été portée à l'audience.

L'huissier appelle trois fois l'accusé qui ne se présente pas.

Il résulte des débats que E. Gauriaud, appartenant à une très honorable famille, était, avant son entrée au service, attaché à une administration publique, où il a laissé les meilleurs souvenirs. Depuis vingt-sept mois qu'il est militaire, il n'a jamais été puni; et dans ce court espace de temps, il s'est élevé au plus haut grade que la loi lui ait permis d'atteindre.

Ses camarades ont déclaré que, connaissant ses habitudes et sa moralité, ils ne pouvaient croire à un vol, et néanmoins ils reconnaissent eux-mêmes le déficit qui existe, déficit qui d'ailleurs est indiqué dans les lettres que nous avons rapportées.

Le capitaine de la compagnie dit que son sergent-major était nanti de dix-sept autres mandats exigibles et dont il aurait pu toucher le montant avant sa disparition, ce qu'il n'a pas fait.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, a soutenu l'accusation portée contre le sergent-major Gauriaud, et jusqu'à ce qu'il lui soit démontré, dit-il, que ce jeune sous-officier est tombé dans un infâme guet-apens, il croira à la réalité du crime qui lui est imputé. En conséquence, l'organe du ministère public a requis contre lui l'application de la loi du 15 juillet 1829.

Le conseil, faisant droit à ce réquisitoire, déclare le sergent-major Gauriaud coupable sur toutes les questions, et le condamne à dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

L'administration de la police a été priée de vouloir bien continuer les recherches de cet individu.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 12e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65e de ligne.

Audience du 2 février.

INSURRECTION DE CLAMECY. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

A onze heures et un quart, l'audience est ouverte.

L'huissier appelle la cause de Pierre Trotet, âgé de soixante-cinq ans, menuisier à Clamecy, accusé de tentative d'homicide sur un maréchal-des-logis de la gendarmerie.

M. le président : Introduisez l'accusé.

Trotet vient s'asseoir au banc des accusés. C'est un homme de petite taille ; il porte des lunettes bleues.

M. le président lui demande ses nom, prénoms et qualités. L'accusé s'approche du Conseil ; il est très sourd, et il pose sa main sur l'oreille pour entendre les questions.

Après l'appel des témoins, Me Alapetite, défenseur de Trotet, annonce qu'il va prendre des conclusions.

M. le président : Si vos conclusions ressemblent à celles d'hier, elles sont inutiles.

Me *Alapetite* : Mais, monsieur le président, il faut à chaque affaire renouveler les mêmes conclusions.

M. le président : Le Conseil a prononcé. Il vous donne acte de vos conclusions. — Greffier, lisez les pièces.

Il en résulte qu'après l'enterrement des gendarmes, Trotet fut reconnu pour un des insurgés qui avaient assiégé la mairie. Plusieurs gendarmes s'emparèrent de lui et il blessa le maréchal-des-logis Grazon à la hanche, d'un coup de ciseau de menuisier ; il allait porter un deuxième coup, mais on lui retint le bras. Il disait : « Nous en avons tué, et nous en tuerons encore. »

L'accusé avait des habitudes d'ivrognerie. Sur la question qui lui fut faite à ce sujet pendant l'instruction, il répondit : « Je ne me suis livré à la boisson que depuis 1835 pour me consoler de la perte de ma fille. »

M. le président : Accusé, approchez. Reconnaissez-vous cet outil ? (C'est un ciseau qui a 12 centim. de long et 1 de large.) — R. Oui, je l'avais dans ma poche au moment de mon arrestation. C'est le gendarme lui-même qui s'est blessé. Mon ciseau avait un bouchon au tranchant, pour qu'il ne fût pas dangereux. Je n'ai pas frappé le gendarme; je n'ai pas fait de résistance quand on m'a arrêté, malgré les insultes et les coups qu'ils m'ont prodigués.

D. Pendant l'insurrection, vous vous trouviez à la mairie ? — R. Oui, j'étais là pour garder; sans moi, tous ces hommes, qui étaient en *ribote*, auraient peut-être pillé.

D. Mais quelle était la garde qui était là? — R. C'était moi.

D. Il est malheureux que vous n'ayez pas étendu votre protection sur toute la ville et que vous n'ayez pas cherché à empêcher les scènes de désordre qui ont eu lieu. — R. J'étais là de bon cœur, comme un enfant.

On entend les témoins.

M. Billardon, receveur d'octroi à Clamecy : Je vis Trotet parmi les insurgés de la mairie. C'est moi qui, lors de l'enterrement des gendarmes, le désignai au maréchal-des-logis Guyon pour qu'il l'arrêtât.

Louis Guillemot, charretier. Il déclare que Trotet était armé d'un fusil, et qu'il proférait des menaces contre les *aristos*.

Henri Morisot : L'accusé lui a demandé du vin pour lui et ses camarades; ils étaient dans un état déplorable. Trotet et les autres avaient des armes.

Dinjean : Le vendredi, 5 décembre, j'ai vu M. Trotet au milieu d'insurgés qui construisaient une barricade avec des pierres et une charrette.

D. Avait-il l'air de commander ? — R. Non, monsieur, il travaillait comme les autres.

M. le commissaire du Gouvernement : Cependant il me semble que vous avez déposé autre chose de plus grave. Vous avez d'abord dit que Trotet excitait les gens de la campagne rassemblés autour de la barricade?

Le témoin : Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

Guyon, maréchal-des-logis de la gendarmerie : Je reconnais l'accusé ; c'est lui que le receveur de l'octroi du Crot-Pinçon m'indiqua comme ayant été parmi les insurgés de la mairie. Aussitôt j'empoignai Trotet et je l'emmenai en prison; comme il résistait, j'eus recours au gendarme Stob, que je rencontrai plus loin.

Parvenu à l'angle de la place de l'église, il nous dit : « Je suis républicain, je le serai toujours. Nous en avons tué et nous en tuerons d'autres. »

Au moment où nous étions sur les marches qui sont devant la porte extérieure de la prison, Trotet me frappa. D'abord je ne me croyais pas blessé; ce fut lorsqu'il leva le bras pour me frapper une seconde fois que j'aperçus une arme. Je m'écriai : « Il est armé! » Stob et moi nous lui saisîmes le bras, des soldats accoururent, et nous nous rendîmes maîtres du prisonnier.

Je sentis le sang qui me coulait dans le pantalon; je portai la main sur le côté, et je la retirai teinte de sang.

D. L'accusé dit qu'il avait le ciseau dans sa poche. — R. Puisqu'on lui a enlevé l'outil de la main. Du reste, ce n'est pas moi qui l'ai désarmé.

D. Il vous reproche, dans ses interrogatoires, de l'avoir maltraité et insulté. — R. Pas du tout. Au moment où nous arrivions sur la place, il nous dit : « Je suis républicain. — Dites plutôt, lui répliquai-je, que vous êtes des assassins! »

D. Mais vous ne l'avez pas maltraité ? — R. Non.

M. le président : C'est bien; je suis bien aise que vous fassiez cette déclaration pour constater le caractère de la gendarmerie.

Me Alapetite veut peser quelques questions au témoin, en prétendant qu'il a varié dans ses diverses dépositions; mais la lecture faite démontre que la déposition actuelle est identique avec celle de l'instruction.

M. le président: Défenseur, je ne permettrai pas que vous tourmentiez les témoins. Hier, vous en avez traité un (Fèvre) d'une manière vraiment odieuse.

Pierre Stob, gendarme. Sa déposition est à peu près identique avec celle du précédent témoin, qui l'a aidé à conduire Trotet en prison.

M. Aubry, sous-lieutenant du 65e de ligne: J'ai vu le gendarme et les soldats qui s'étaient emparés de Trotet; il était couché sur le dos ou sur le côté; j'aperçus une arme dans la main qu'on cherchait à lui arracher,

M. Théodore Anjou, chirurgien-major au 27e de ligne : J'ai donné les soins au maréchal-des-logis Guyon; sa blessure ne m'a pas semblé grave, elle paraît avoir été faite avec l'instrument déposé sur cette table, car il s'adaptait à la blessure. Le coup a été porté de bas en haut.

M. Heulhard-Darcy, docteur médecin à Clamecy. C'est ce médecin distingué qui a fait toutes les autopsies qui se rapportent à cette affaire.

La blessure, dit le témoin, par la position qu'elle occupait, me parut grave; je craignais une lésion du cœcum ou au moins une inflammation du tissu cellulaire sur lequel cet intestin repose; mais je me rassurai en voyant l'instrument qui avait servi à la perpétration du crime; c'était un ciseau de menuisier (celui même qui sert de pièce à conviction), dont le bord tranchant, perpendiculaire à un manche de 3 décimètres environ, a une largeur de sept à huit millimètres, frappé d'aplomb. Cet instrument ne saurait pénétrer à une grande profondeur, car les instruments tranchants coupent surtout en sciant et très peu en pressant. Or, celui dont il est question ne se trouve dans des conditions pour agir avec quelque efficacité qu'autant qu'il est poussé avec une grande énergie et que son tranchant se présente obliquement et par une de ses extrémités sur les parties qu'il doit traverser. Tout porte à croire qu'il en fut ainsi sur les vêtements; pantalon, caleçon, chemise, ainsi qu'une grande partie de la paroi abdominale, furent traversés par l'instrument. Je ne dus pas faire de tentatives pour sonder la plaie, cette tentative eût été imprudente. Je me contentai de prévenir les accidents par les moyens que l'art indique, et je fus assez heureux pour les conjurer complétement.

M. le président : Le Conseil de guerre vous remercie, monsieur. Vous avez fait votre déposition d'une manière si nette, si claire, si positive, que vos explications donnent de grandes lumières aux membres du Conseil. Votre coopération nous a été d'un grand secours; veuillez en recevoir encore nos remerciments. (Le témoin salue le Conseil.) Monsieur le commissaire du gouvernement, vous avez la parole.

Me *Alapetite* : Il y a deux témoins à décharge.

M. le président : Faites-les appeler.

L'huissier : Il n'y a pas de témoins dans la salle.

M. le président : Si la défense tient à l'audition de ses témoins, le Conseil attendra tout le temps qu'il faudra. Qu'on emploie tous les moyens dont la police dispose pour les trouver.

L'huissier : Il y en a un qui est arrivé.

M. Moreau, agent de police à Clamecy : J'ai vu M. Trotet aux barricades; il était armé d'un fusil et semblait...

M. le président : Vous appelez cela un témoin à décharge?

Me *Alapetite* : Aussi ce n'est pas lui que nous avons fait assigner. On a confondu Moreau avec M. Morlet. C'est ce dernier que nous avons fait assigner.

De ces deux témoins, Morlet seul est retrouvé; il était dans la salle même; mais on l'entend pour un fait étranger aux dépositions des témoins à charge; il dit que Trotet l'a délivré des mains de gens qui, pendant ces troubles, voulaient lui faire un mauvais parti.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise, M. le commissaire du Gouvernement a la parole pour soutenir l'accusation d'insurrection et de tentative d'assassinat sur Guyon.

Il requiert l'application des articles 296, 297, 302, 303 et 304 du Code pénal, si l'accusé est coupable des deux chefs d'accusation.

Me Alapetite a la parole. Après avoir protesté contre le reproche que lui a adressé monsieur le président, d'avoir attaqué les témoins, l'avocat entre dans la discussion des faits reprochés à Trotet.

Me Alapetite fait valoir la conduite de l'accusé à l'égard du dernier témoin Morlet; il l'oppose à celle du 9 décembre, quand il a blessé le gendarme. Lorsqu'il sauvait Morlet, l'accusé était ce qu'il devait être, il avait sa raison; mais le jour de son arrestation, les fumées du vin l'obscurcissaient.

Le défenseur ne nie point que Trotet ait voulu faire une blessure au gendarme, mais le Conseil doit-il être sévère pour ce fait? Qu'il se souvienne des mauvais traitements que Trotet a subis; il a été tellement frappé par les militaires qu'on l'a jeté sans connaissance sur un fumier; c'est là une expiation bien douloureuse de sa conduite.

Quant à l'insurrection, le défenseur ne nie pas davantage que son client n'y ait pris part; mais il n'était pas un des chefs, et certainement sa présence a dû arrêter bien des excès. Trotet, sans être un meneur, avait de l'influence. Aussi le Conseil ne doit pas accepter les questions comme M. le commissaire du Gouvernement les a posées.

Me Alapetite demande que M. Milot, geôlier de la prison, soit entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Ce témoin déclare que l'accusé Trotet était dans un état d'ivresse lorsqu'il l'a écroué.

Les débats sont clos, l'audience est levée. Le Conseil entre dans la salle des délibérations à deux heures. Une demi-heure après, il rentre à l'audience, et, déclarant que l'accusé est coupable du fait d'insurrection et de tentative d'assassinat, le condamne à la peine de mort.

Après que la salle est évacuée et que le Conseil s'est retiré, Trotet est amené dans la salle d'audience, et là, en présence de la garde, des gendarmes, du commissaire du gouvernement, M. le commis greffier Jochem lui fait lecture de la sentence.

Millelot s'est pourvu ce matin en révision. On annonce que Trotet a la même intention.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 2 février 1852, est nommé :

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Harmand, juge au siége de Louhans, en remplacement de M. Desbarres, nommé juge à Louhans :

M. Harmand, 30 juillet 1838, substitut à Louhans; — 14 mai 1847, juge à Louhans.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Desbarres, juge au siége de Constantine, en remplacement de M. Harmand, nommé juge à Constantine :

M. Desbarres, 28 juillet 1849, juge à Constantine;

Juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Jacotot, substitut près le siége de Langres, en remplacement de M. Lestre-Dussaussois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Jacotot, 15 avril 1848, substitut à Langres;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Simonnet, substitut près le siége de Louhans, en remplacement de M. Jacotot, nommé juge au Tribunal de Semur : M. Simonnet, 17 février 1851, substitut à Louhans;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et Loire), M. Camoin de Vence (Charles-Emile), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Simonnet, nommé substitut près le siége de Langres;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lemaistre, juge au siége de Beaune, en remplacement de M. Jacquinot, décédé :

M. Lemaistre, 1850, juge suppléant à Chaumont. — 7 septembre 1850, juge à Beaune;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Jean-Auguste Guillemot, ancien magistrat, en remplacement de M. Lemaistre, nommé juge à Chaumont :

M. Guillemot, 19 septembre 1830, substitut à Louhans; — 25 novembre 1831, substitut à Beaune; — 1848, révoqué;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Jean-Louis Duruisseau, avocat, en remplacement de M. Locré de Saint-Julien, qui a été nommé sous-préfet;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Charaudeau, substitut près le siége de Chaumont, en remplacement de M. Doncieux :

M. Charaudeau, substitut à Chaumont le 10 décembre 1851;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Doncieux, substitut près le siége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Charaudau, appelé à d'autres fonctions :

M. Doncieux, 2 avril 1848, substitut à Saint-Etienne; — 13 août 1851, substitut à Châlon-sur-Saône.

M. Jacotot, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lestre-Dussaussois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Matour, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Houbaut, juge de paix d'Andlot, en remplacement de M. Bonnetain;

Juge de paix du canton d'Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Audoir, juge de paix de Saint-Germain-du-Bois, en remplacement de M. Houbaut, nommé juge de paix de Matour;

Juge de paix du canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Savin, ancien magistrat, en remplacement de M. Audoir, nommé juge de paix d'Andelot.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

La Cour de cassation se réunira demain en audience solennelle, pour l'installation de M. Delangle, nommé procureur-général.

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que M. Dupin s'était fait inscrire au tableau de l'Ordre des avocats.

— Le sieur Delnar, marchand ambulant, rue de la Roquette, 51, a été traduit devant la police correctionnelle pour avoir mis en étalage des porte-monnaies avec peinture représentant les uns Ledru-Rollin, les autres Kossuth. Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison.

— Le sieur Bourgeois, boucher, rue Charbonnière, 42, à La Chapelle, a été condamné à deux mois de prison pour avoir mis en vente de la viande qu'il savait être corrompue.

Le sieur Bosse, marchand de combustibles, rue des Ecrivains, 14, a été condamné à vingt jours de prison pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 183 litres de charbon pour 200.

— Le sieur Jacques-Pacifique Douard, chapelier, place de la Corderie, 9, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle à trois mois de prison et 25 fr. d'amende, pour outrages envers le président de la République.

— Le sieur Jean Martin est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'armes et de munitions de guerre. Il résulte, en effet, d'une perquisition faite à son domicile qu'il y fut saisi un sabre-poignard d'infanterie et plusieurs cartouches.

Le prévenu se garde bien de nier le fait, et il aurait eu beaucoup de peine en face d'une évidence flagrante ; mais il cherche à se disculper en faisant valoir une excuse employée toujours sans succès par des individus se trouvant dans le même cas que lui : il prétend que le sabre d'infanterie fait partie de son armement en qualité de garde national ; quant aux cartouches, elles lui ont été distribuées à sa mairie à l'époque des fatales journées de juin.

M. l'avocat de la République Marie soutient la prévention et fait observer au prévenu que son système de défense est doublement inadmissible. En effet, d'un côté, et en présence du récent décret relatif au désarmement de la garde nationale, il ne pouvait ni ne devait plus garder chez lui une arme de guerre; et de l'autre, ces cartouches à lui remises pour en faire un usage déterminé devaient être rapportées par lui à la mairie lorsqu'il n'était plus appelé à s'en servir.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne Martin à 16 francs d'amende et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Une riche héritière, habitant une des principales villes d'Allemagne, s'était éprise, malgré ses trente-neuf ans bien sonnés, d'un beau jeune homme de vingt-cinq ans, se disant officier au service de Prusse. Elle avait eu la faiblesse de céder à ses protestations d'amour éternel, et, ne pouvant s'unir à lui en Allemagne contre le gré de sa famille, elle s'était déterminée à le suivre en France. Il y a huit jours environ, ce tendre couple arriva à Paris, où il s'installa provisoirement dans un des principaux hôtels de la capitale, se faisant passer (par respect pour les convenances sans doute) pour mari et femme. Durant les premiers jours tout alla pour le mieux, à part quelques excentricités de la romanesque Allemande. Mais, un beau matin, le prétendu officier prussien disparut, emportant les valeurs, l'argent et jusqu'aux bijoux de la demoiselle, entre autres une broche en diamants d'un très grand prix.

Sur la plainte de l'infortunée Allemande que le chevalier d'industrie, aux fausses protestations duquel elle s'était laissé prendre, abandonnait sans ressource, la police s'est mise à la recherche de l'infidèle; mais, le jour même de sa coupable soustraction, il avait quitté la France, et sa romanesque dupe n'aura désormais d'autre ressource que de s'adresser à sa famille ou à ses amis pour en obtenir le moyen de retourner en Allemagne.

— Un grave accident, qui n'a heureusement pas eu toutes les conséquences qu'il devait faire redouter, a failli hier coûter la vie à un des officiers distingués de l'armée, M. Hippolyte Portalis, chef de bataillon au 44e régiment d'infanterie de ligne.

Cet officier supérieur se rendait, à la tête de son bataillon, au polygone de Vincennes, lorsque, à 500 mètres environ de la barrière du Trône, il arrêta son cheval sur le milieu de la chaussée, pour diviser sa troupe par sections sur le trottoir qui longe la contre-allée. Ce mouvement une fois exécuté sous ses yeux, M. de Portalis, pour rejoindre la tête de la colonne, donna de l'éperon à son cheval qui partit au grand trot, mais qui, presque aussitôt, heurta un obstacle caché sous une couche de boue liquide et manqua des quatre jambes à la fois.

Dans la chute violente qui s'ensuivit, M. Portalis eut la jambe prise sous son cheval et la hanche droite foulée. L'empressement avec lequel plusieurs personnes, témoins de l'accident, se précipitèrent à la tête du cheval au moment où, en se relevant, il allait entraîner après lui son cavalier, dont le pied était engagé dans l'étrier, prévint un malheur plus grave. M. Portalis, relevé aussitôt, et porté dans la maison voisine du sieur Blacher, aubergiste, y reçut les secours de M. le docteur Douda, auquel vinrent bientôt se joindre le chirurgien-major et l'aide-major du 44e.

— Un cas de folie furieuse instantanée s'est déclaré hier à Montrouge, chez un jeune homme, Jules C..., garçon limonadier. Ce malheureux, qui dans sa monomanie furieuse criait « qu'il voulait tuer son patron et le manger, » a été, non sans peine, amené à la préfecture de police, d'où il a été envoyé dans un hospice d'aliénés pour y être soumis à un traitement spécial.

— Un incendie a éclaté avant-hier dimanche, à La Chapelle-Saint-Denis, chez un sieur Drouet, marchand de vins, qui avait eu l'imprudence de placer dans son lit une chaufferette contenant de la braise allumée. Le feu, qui s'était communiqué du lit aux rideaux et aux meubles, a heureusement pu être comprimé avant d'avoir atteint les habitations voisines. Personne n'a été blessé.

—La journée du dimanche, où une grande partie des habitants de Paris et de la banlieue ont coutume de s'absenter de leur domicile, est assez généralement féconde en crimes et en délits; il ne faut donc pas s'étonner que les faits que nous allons mentionner se soient accomplis dans la seule journée d'hier.

Le sieur D..., commissionnaire de roulage à Bercy, ayant remarqué en rentrant chez lui que sa porte, dont il avait fermé la serrure à deux tours, n'était plus fermée qu'à un seul, eut l'idée de visiter son secrétaire. Ce meuble avait été ouvert en son absence, et, dans un portefeuille où il renferme ses valeurs, on avait soustrait deux billets de banque de mille francs chacun. Le sieur D... ayant, dans sa déclaration, indiqué comme objet de ses soupçons deux femmes, des perquisitions ont eu lieu, mais infructueusement, chez celles-ci.

Un pied à terre que le sieur Roll, employé, Faubourg-Saint-Martin, 37, possède aux Prés-Saint-Gervais, a été envahi à l'aide d'escalade et d'effraction, par des malfaiteurs. Le commissaire de la première section de Belleville a constaté que tout avait été ouvert et visité, meubles et armoires, et que différents objets avaient été volés.

A Belleville, rue de Ménilmontant, trois vols avec esca-

lade et effraction ont été commis chez les sieurs Thiébaud, n° 16, Fêvre, n° 6, et Gelin, n° 4.

Les auteurs de ces vols audacieux, pour lesquels il avait été fait usage d'échelles et d'instruments d'effraction, ont été arrêtés ; ce sont deux frères, les nommés L..., déjà repris tous deux de justice.

Enfin, dans la commune de Bercy, chez le sieur Busson, marchand de nouveautés, deux voleurs ayant été surpris en flagrant délit un rassemblement considérable et menaçant s'était formé, lorsque la force armée est heureusement intervenue. Eugène L... et Victor L..., auteurs de ce vol, ont été envoyés par la gendarmerie au dépôt de la préfecture de police. Le premier de ces deux individus a déjà été repris de justice. Les objets par eux soustraits ont été déposés au greffe.

Bourse de Paris du 3 Février 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin......	64 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars......	103 —	Obl. de la Ville.......	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	91 75	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0[0 j. 22 mars......	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2640 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux........	— —
5 0[0 belge 1840.....	100 1[2	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2...........	— —	Tissus de lin Maberl.	725 —
Naples (C. Rotsch.)..	99 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	89 50	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	— —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	90 —	Houillère-Chazotte...	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	500 —	Du Centre. . .	500 —	497 50
Versailles, r. d.	290 —	290 —	Amiens à Boul..	282 50	281 50
— r. g.	242 50	242 50	Orl. à Bordeaux	430 —	428 75
Paris à Orléans.	1070 —	1080 —	Chemin du N..	560 —	563 75
Paris à Rouen..	657 50	657 50	Strasbourg. . .	460 —	457 50
Rouen au Havre	260 —	260 —	Tours à Nantes.	297 50	295 —
Mars. à Avign.	225 —	222 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	206 25	206 25	Dieppe à Féc...	222 50	— —

M. de Lamartine nous prie de prévenir les anciens abonnés du *Conseiller du Peuple* de vouloir bien se tenir pour avertis que *le Civilisateur*, rédigé et administré par lui seul, est destiné désormais à remplacer *le Conseiller du Peuple*, et que les abonnements à cette publication sont reçus tous les jours, de neuf heures à six heures, au nouveau bureau du journal, rue de Richelieu, 102.

— Les trois premières représentations de la reprise de Guillaume Tell ont produit une recette totale de 27,100 francs. Ce chiffre énorme constate l'immense succès obtenu par Gueymard. Le puissant ténor est admirablement secondé par Morelli, Obin et madame Laborde. Ce soir, la quatrième représentation.

— Ce soir, à l'Opéra-National, 6e représentation du Mariage en l'air, de MM. de Saint-Georges et E. Déjazet, et 11e de la Butte-des-Moulins, de M. A. Boieldieu.

— VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias !!! Depuis que ce théâtre existe il n'est jamais tombé sur une pareille bonne fortune ; ceci n'est point de l'exagération, et tout le monde voudra s'en convaincre. L'auteur, M. Alex. Dumas fils, a obtenu un véritable triomphe.

— Le drame nouveau de la Porte-Saint-Martin est un de ceux dont la vogue assure la fortune d'un théâtre. La Poissarde fera rire et pleurer Paris pendant tout l'hiver.

— GAÎTÉ. — Le Château de Grautier, drame nouveau de M. Auguste Maquet, obtient décidément le plus grand succès.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Le samedi 14 février 1852, deux heures de relevée,

D'une MAISON DE CAMPAGNE sise aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 40, avec parc, terres y attenant et dépendances.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue de Cléry, 15 ;

2° A Me Richard, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, 42 ;

3° A Me Robert, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 10. (5536)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE SAINT-LAZARE.

Etude de Me BRUN, notaire.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1852, à midi,

D'une MAISON à Paris, rue Saint-Lazare, 135.

Produit net avant 1848 : 8,390 fr.
Produit net actuel : 7,000 fr.
Mise à prix : 115,000 fr.

Cette maison, de construction nouvelle, est à proximité de la gare des chemins de fer de la rive droite.

S'adresser à Me BRUN, notaire à Paris, rue St-Honoré, 341. (5544) *

AVIS.

M. CH. ROBERT, sous-intendant militaire à Metz, a perdu dix actions de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, aujourd'hui en liquidation, portant les numéros :

58741 à 58745, série C.
4126 à 4130, — D.

Les personnes qui les auraient trouvées sont priées de les lui faire parvenir à Metz.

Cette publication est faite tant pour recouvrer les titres par duplicata, que pour informer les personnes qui les auraient trouvées que ces actions étant nominatives, elles ne peuvent leur servir à rien.

MAUGER, 12, rue Chabannais, Paris. (6426)

SOCIÉTÉ DES VOITURES POUR LE SERVICE DE CHEMINS DE FER.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 14 février, à trois heures du soir, rue de Rivoli prolongée, 1. Elle aura pour objet :

1° D'entendre le rapport du gérant sur l'état de l'entreprise ;

2° De délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1850-51, tant pour les services de Rouen et Versailles (rive gauche) que pour ceux relatifs à la liquidation du camionnage du chemin de fer de Rouen ;

3° De délibérer sur l'approbation tant des traités passés par le gérant pour l'adjonction de l'Entreprise des Omnibus du chemin de fer du Nord aux services déjà exploités par la société, que des comptes qui établissent les résultats de cette nouvelle branche de l'exploitation ;

4° De procéder au renouvellement de la commission de surveillance, ainsi qu'il est prescrit par les statuts de la société.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins seront seuls admis à cette réunion ; en conséquence, ils sont invités à déposer, jusqu'au vendredi 13 février au plus tard, de midi à quatre heures, n° 1, rue de Rivoli prolongée, leurs actions, dont il leur sera donné un récépissé devant servir de carte d'admission.

A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées à l'assemblée. (6427)

SPÉCIALITÉ rue de Ménars, 6. Anisette, curaçao, eau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux. (6373)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc. ; 68, rue Richelieu, Paris. (6375)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (6415)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.** Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6332)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération ; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6393)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulemens chroniques, **SAMPSO**, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6414)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pr la guéris. radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3e méd. R. Vivienne, 48. aff. (6325)

DISPENSAIRE spécial pour la guérison des dartres, teignes, boutons, démangeaisons, hémorrhoïdes, tenu par HUE et autres Drs. Consult. rue Rambuteau, 17, Paris. (Aff.) (6408)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 66. (6380)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC
DREUX FILS
Rue de Paradis-Poissonnière, 45, à Paris,
FAIT TOUTES SES PEINTURES EN BLANC DE ZINC
DE
LA VIEILLE-MONTAGNE
A l'épreuve des ammoniaques.
Exclut la Céruse.
(6429)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD sont employées avec succès par les médecins dans les rhumes, asthmes, catarrhes, toux, irritations de poitrine et les glaires. Pharmacie rue Saint-Honoré, 271. (6335)

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (6353)

ANCIENNE MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS.

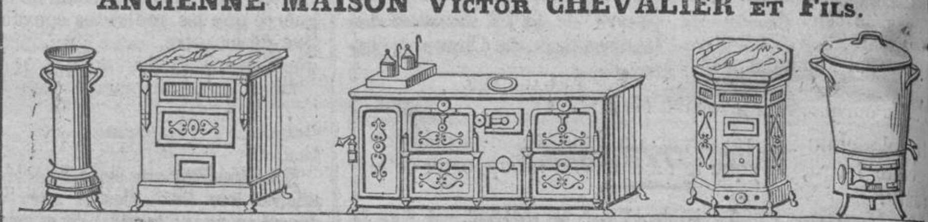

FABRIQUE ET GALERIES D'EXPOSITION D'APPAREILS ÉCONOMIQUES
Calorifères portatifs et souterrains. — Cheminées à foyer mobile et ordinaire. — Cheminées-calorifères à double circulation d'air chaud. — Chauffe-assiettes, Buffets-calorifères de salle à manger. — Chauffe-boudoirs. — Fourneaux de cuisine pour maisons bourgeoises et grands établissements. — Buanderies portatives pour le lessivage du linge à la vapeur, Buanderies-baignoires. — Appareils pour douches en pluie et pour bains de vapeur. — Baignoires avec ou sans appareil. — Tabourets-chauffe-pieds. — Chancelières à l'eau bouillante pour voiture. — *Tous ces appareils qui ont subi de grandes améliorations, se recommandent par leur bonne fabrication.* — Articles de ménage en tous genres.
Dépôt, 140, rue Montmartre. — *Fabrique de* **CHEVALIER** *fils* (fondée en 1828), 232, **place de la Bastille.**
(6355)

Près les Récollets.
GIRARD & Ce CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY.
ESSAYEZ
de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malfaisante du Charbon ordinaire ! *vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre ;* car c'est le premier choix du charbon de bois, mais **DÉSINFECTÉ** et avec une supériorité notable de calorique. **Brevet d'invention**, S. G. du G. *Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux.* **Brevet d'invention**, S. G. du G.
Rendu à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr. ; à 8 50 ; à 8 25 ; selon le choix et la grosseur, BRAISE 6 50. *Écrire sans affranchir.* (6386)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison, rue Sainte-Anne, 18.

Le 5 février 1852.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, etc. Au compt. (5540)

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

En une maison sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8.

Le jeudi 5 février 1852, à midi.

Consistant en tables, chaises, bureau, canapé, fauteuils, etc. Au cpt. (5542)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à La Villette du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, entre M. ICARD, fabricant de dégras, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 50, et M. Etienne DUCLOS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 5 ;

A été extrait ce qui suit :

La société de fait, mais non régularisée, existant entre les susnommés, dont le siége était à La Villette, rue de Flandre, 113, depuis le dix septembre mil huit cent cinquante, est et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux.

La situation active et passive sera constatée par un inventaire, et la liquidation sera faite par les soins de M. Duclos seul.

La Villette, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-deux.

TIREL. (4325)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré,

Il appert que :

Une société en commandite a été formée entre M. Alexandre MILLET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 26, et un commanditaire désigné audit acte ; elle a pour objet le commerce de bonneterie et nouveautés.

Le siége de la société est fixé rue du Faubourg-Saint-Honoré, 26.

La raison de commerce sera Alexandre MILLET.

La mise de fonds se compose de vingt mille francs, dont quinze mille fournis par le commanditaire et cinq mille par M. Millet.

Pour extrait conforme :

MILLET. (4328)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Troyes le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Troyes le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 5, case 7, par M. Henri, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, entre :

1° M. Etienne BOUCHUT, marchand de bonneterie à Troyes, rue des Trois-Têtes, d'une part ;

2° Et M. Jean-Etienne REVI, marchand de bonneterie, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 11, d'autre part ;

La société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier février mil huit cent trente-neuf, enregistré à Paris le cinq février, pour le commerce de la bonnèterie en gros tant à Troyes qu'à Paris, a été dissoute à partir du trente décembre mil huit cent cinquante et un.

M. Bouchut a été nommé liquidateur pour opérer seul la liquidation.

Pour la publication de l'acte de dissolution, tous pouvoirs ont été conférés à M. Bouchut ou au porteur d'un extrait.

Pour extrait le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-deux, à Troyes.

Signé : BOUCHUT. (4341)

D'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du passage Jouffroy, en date à Paris, du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, ladite assemblée régulièrement constituée,

Il appert :

Que ladite assemblée a apporté aux statuts sociaux constatés, 1° par un acte passé devant Me Grandidier, notaire à Paris, les six, sept, huit, douze, treize, quatorze et quinze juin mil huit cent quarante-quatre, enregistré ; 2° par un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, du vingt-neuf avril mil huit cent quarante-cinq, enregistré et déposé audit Me Grandidier, le douze juin mil huit cent quarante-cinq ; 3° par un autre procès-verbal de l'assemblée générale desdits actionnaires, du neuf février mil huit cent cinquante, enregistré et déposé pour minute à Me Acloque, notaire à Paris, le trente juillet mil huit cent cinquante, enregistré ; 4° et par un autre procès-verbal de l'assemblée générale desdits actionnaires, du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante, enregistré et déposé pour minute à Me Acloque, notaire à Paris, le onze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Les modifications et additions suivantes :

CONVERSION D'ACTIONS.

Le paragraphe premier des modifications du neuf février mil huit cent cinquante est modifié ainsi qu'il suit :

Toutes les actions nominatives de capital créées seront annulées au désir facultatif de chaque actionnaire, et remplacées par des actions au porteur de cinq cents francs chaque, au lieu de cent francs chaque.

Les paragraphes 2, 3 et 4 suivants sont maintenus.

Tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés par cette conversion d'actions, seront payés par les actionnaires qui la demanderont.

Le nombre des actions représentées aux assemblées d'actionnaires, comme le nombre de voix, se comptera à raison de mille francs de capital.

PUBLICITÉ.

Les paragraphes cinq de l'article 21 et le paragraphe six des modifications à cet article sont modifiés comme suit :

Les publications indicatives des assemblées générales extraordinaires auront lieu dans un seul journal judiciaire, au lieu de l'être dans tous les journaux désignés par la loi, et le dernier avis précédera de dix jours au moins celui fixé pour l'assemblée.

Par suite de la création d'actions au porteur, l'assemblée générale ordinaire et annuelle du troisième mardi de mars sera annoncée par un seul avis, également dans un seul journal, au plus tard dix jours avant l'assemblée.

DÉPOT D'ACTIONS.

Le paragraphe troisième de l'article 20 modifié, relatif au dépôt des titres d'actions et des procurations pour assister aux assemblées, ne recevra son application que pour les procurations et les actions au porteur, les titulaires des actions nominatives étant suffisamment connus de la société par les registres à souche d'actions.

Pour copie conforme :

Pour la Société du passage Jouffroy,

LEFÉBURE et Ce. (4344)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre M. Henri MARCANT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cygne, 10,

Et M. Jean-Baptiste DESGRAND, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 51,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura entre MM. Marcant et Desgrand une société en nom collectif pour le commerce de passementeries.

Cette société est contractée pour six années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante et un.

La raison sociale sera Henri MARCANT et Jean-Baptiste DESGRAND.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Cygne, 10.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui auraient été souscrits.

Il ne pourra être fait aucun emprunt ni souscrit aucun billet à ordre, sans que chacun des associés y ait apposé sa signature séparément.

LAURENT, rue Martel, 5. (4342)

Suivant acte reçu par Me Massion, notaire à Paris, soussigné, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris le trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 84, verso, cases 7 et 8, et folio 85, recto, cases 1, 2 et 3, reçu cinq francs pour dissolution, deux cent soixante francs pour vente, cent vingt francs pour obligation et trente-huit francs cinquante centimes pour décime ; signé : Molinier ; M. Nicolas-Pierre-Joseph LESEURE, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue du Sentier, 35, et M. Marcel-Virgile BERTHELOT, négociant, et madame Caroline JOLIVARD, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Monthyon, 11, ont dissous, à partir du premier avril prochain, la société formée entre eux, suivant acte reçu par ledit Me Massion le vingt-huit avril mil huit cent quarante-neuf, ayant son siége à Paris, rue du Sentier, 11 ancien et 35 nouveau, et pour objet le commerce de la lingerie et des broderies. M. Leseure a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif.

Pour extrait :

Signé : MASSION. (4343)

D'un acte reçu par Me Bouquillard, notaire à Nevers, soussigné, et son collègue, les quinze et vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Nevers le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 33, verso, cases 7 et 8, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Girerd ;

Il appert que :

M. Emile MARTIN, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Chaptal, 12, d'une part ;

Et premièrement, M. Hippolyte-François JAUBERT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien ministre des travaux publics, et Mme Marie BOIGUES, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Lille-Saint-Germain, 45 ;

Deuxièmement, M. Guillaume dit Emile BOIGUES, propriétaire, demeurant à Brain, commune et canton de Decize, arrondissement de Nevers ;

Troisièmement, M. Claude-Jean-Baptiste HOCHET, conseiller d'Etat honoraire, et Mme Gabrielle BOIGUES, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Lille, 95 ;

Et quatrièmement, 1° M. Charles-Paul-Marie MOREAU DE LA ROCHETTE, propriétaire, et Mme Louise-Elisabeth BOIGUES, son épouse, demeurant au château de la Rochette, canton sud de Melun ;

2° M. Bénigne-Léon LECOUTEULX, propriétaire, et Mme Marie-Alix BOIGUES, son épouse, demeurant au château de Meung (Loiret) ;

3° Mme Hyacinthe-Delphine CANUEL, propriétaire, veuve de M. Bertrand dit MEILLARD BOIGUES, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 15 ;

Au nom et comme tutrice naturelle et légale de M. Pierre-Albert BOIGUES, son fils, mineur ;

Mme de la Rochette, Mme Lecouteulx et le mineur Boigues, sœurs et frère germains, seuls héritiers, chacun pour un tiers, de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père ;

Tous les susnommés composant la société en nom collectif constituée sous la raison sociale BOIGUES et Ce, aux termes d'un acte reçu par Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, les dix et douze janvier mil huit cent trente-neuf, et depuis prorogée suivant acte passé devant Me Bouquillard et son collègue, notaires à Nevers, le seize octobre mil huit cent cinquante, tous d'autre part ;

Ont déclaré que :

La société connue sous la raison sociale Emile MARTIN et Ce ;

Dont le siége est à Paris, au domicile de M. Emile Martin, rue Chaptal, 12 ;

Constituée primitivement suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un mars mil huit cent trente-neuf, enregistré le vingt-trois du même mois, entre M. et Mme Hochet, M. et Mme Jaubert, M. Emile Boigues et M. Meillard Boigues, d'une part ; et MM. Emile Martin et Louis Houel, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 58 bis, d'autre part ;

Pour l'exploitation de la fonderie de Fourchambault ;

Et prorogée en dernier lieu jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, suivant acte passé devant Me Bouquillard et son collègue, notaires à Nevers, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante, enregistré ;

Laquelle avait cessé d'exister de droit depuis ledit jour trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, et avait continué à subsister en fait depuis ledit jour, comme si son existence légale n'eût jamais été interrompue ;

Continuerait à subsister à partir dudit jour trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, entre M. Emile Martin, d'une part ; M. et Mme Hochet, M. et Mme Jaubert, M. Emile Boigues et les héritiers de M. Meillard Boigues, comme seuls représentants de la société BOIGUES et Ce, d'autre part, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, époque jusqu'à laquelle elle a été prorogée ;

Que M. Emile Martin continuerait à être seul gérant responsable de ladite société, les autres intéressés restant associés commanditaires ;

Qu'enfin toutes les dispositions relatées dans l'acte de prorogation du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante continueraient à régir ladite société jusqu'à son expiration.

Pour extrait :

Signé : BOUQUILLARD. (4346)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville, le deux février suivant, par d'Armengau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, folio 94, recto, case 1,

Entre : 1° Mme Marie-Amélie HUTOT, épouse séparée, quant aux biens, de M. Adolphe CARIÉ, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 47, et de son mari autorisée ;

2° M. Charles-Louis ALLIBAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 47 ;

3° M. Pierre MAILLON, rentier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 44 ;

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre Mme Carié et MM. Allibaud et Maillon, par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le deux mai suivant, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes ;

Ladite société formée sous la raison sociale : Charles ALLIBAUD, MAILLON et Ce, pour une durée d'une année, qui a commencé le trente avril mil huit cent cinquante-un pour finir le premier mai mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation du commerce d'huîtres en gros, et dont le siége a été établi à La Chapelle-Saint-Denis, est et demeure dissoute, mais seulement à l'égard de M. Maillon, à partir dudit jour vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, et que M. Allibaud est liquidateur de toutes les opérations sociales au jour de la dissolution, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

JAMETEL. (4348)

Cabinet de Me A. VILLAIN, rue des Jeûneurs, 35, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, portant la mention d'enregistrement suivante : Enregistré à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 73, verso, case 1re, par M. d'Armengau, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris ;

Il appert que :

M. Léopold GUGENHEIM, marchand tailleur, rue Vieille-du-Temple, 34, à Paris, et M. Auguste JARLOT, demeurant également à Paris, boulevard Beaumarchais, 83 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de tailleur et maison de confection d'habillements d'hommes.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Temple, 34, sous la raison sociale GUGENHEIM et JARLOT fils aîné.

Chaque associé aura la signature sociale.

La société prendra cours du premier avril mil huit cent cinquante-deux, et sa durée sera de quinze ans.

L'apport de chacun des associés est fixé, savoir :

M. Gugenheim apporte tant en argent qu'en marchandises une somme de cinq mille six cent quatorze francs seize centimes.

M. Jarlot apporte une somme de vingt mille francs.

Pour extrait conforme :

Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-deux.

Extrait d'un acte de société.

GUGENHEIM et JARLOT fils aîné. (4345)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs GODEFROY et Ce, chemisiers, rue Richelieu, 85, société en commandite, dont le sieur Louis-Ernest Godefroy est seul gérant, le 9 février à 10 heures 1[2 (N° 10262 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TREILLET, agent de change, ci-devant rue de la Chaussée-d'Antin, 49, actuellement rue Lepelletier, 18, le 9 février à 12 heures (N° 10012 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BÉGIS (Auguste-Jules-Pierre-Fortuné), anc. md de vins en gros, à La Villette, rue de Flandres, 52, le 9 février à 1 heure (N° 10147 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PEETERS fils (Hugues-Ernest), fabricant de produits chimiques, faub. St-Denis, 55, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10249 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 66 et 67, sont invités à se rendre le 9 février à 10 heures 1[2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8162 du gr.).

Faillite MILLOT-GAUTIER.

Rectification de nom.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 janvier 1852, lequel dit que ce jugement vaudra rectification de celui du 18 décembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur MILLOT-GAUTHIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 32, en ce sens que l'orthographe du nom du failli est : MILLOT-GAUTIER et non MILLOT-GAUTHIER, et qu'à l'avenir les opérations auront lieu d'après la rectification (N° 10237 du gr.).

Faillite ULRICH dit DEBALSKI.

Rectification de nom.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 janvier 1852, lequel dit que le jugement du 19 décembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur ULRICH, s'applique au sieur ULRICH (Ferdinand) dit DEBALSKI, commissionnaire en librairie, demeurant à Paris, rue Samson, 9, et que les opérations de la faillite seront à l'avenir suivies sous les nom, surnom, prénom et qualification qui précèdent (N° 10[illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 FÉVRIER 1852.

NEUF HEURES : Carpentier, instit. militaire, vérif. — Collignon, md de bois, id. — Dujardin, quincaillier, clôt. — Jacquot, serrurier, id. — Veuve Segretin, fleurs artificielles, id. — Denis, md de café, conc.

ONZE HEURES : Vaucanu, md de [illegible], vérif. — Veuve Dehaeze, fab. de socques, clôt. — Duperche, boulanger, rem. à huit.

UNE HEURE : Parant, boulanger, clôt. — Raspi, md de vins-traiteur, id. — Millet, fab. de bronzes, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Reine-Adélaïde BOUGE et Hyacinthe-Claude DEFRANCE, à Paris, boul. Montparnasse, 77. — Al. Boucher, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Mathilde-Amédée DE CAP[illegible] PREDON-PERIER et Gustave-Jean-Jacques-Louis COSTE DE CHAMPERON, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 19. — Lombard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er février 1852. — Mme veuve [illegible] Lecomte, 57 ans, rue de Clichy, [illegible] — M. Minard, 55 ans, rue Ste-Anne, 17. — M. Lolland, 23 ans, rue des Petites-Ecuries, 28. — M. Fouill[illegible] ans, rue des Bons-Enfans, 30. — M. Durand, 64 ans, rue du Château-d'Eau, 81. — Mme veuve Bisset, [illegible] ans, rue du Puits, 4. — M. Girard, 81 ans, rue du Fg-du-Temple, [illegible] M. Delpire, 69 ans, rue Meslay, [illegible] Mme veuve Cluzel, 82 ans, rue [illegible] Ours, 33. — M. Lebelhomme, [illegible] rue de la Verrerie, 40. — M. [illegible]louard, 52 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18. — Mme Veuve [illegible], 88 ans, rue du Chaume, 8. — M. Lemoisson, 34 ans, rue de la [illegible]nerie, 77. — M. Truffart, 81 ans, [illegible] St-Louis, 47. — Mme veuve Le[illegible], [illegible]lent, 81 ans, rue de Charenton, [illegible] — Mme Laprade, 28 ans, rue des Tournelles, 3. — M. Valadon, 51 ans, rue de l'Eglise, 43. — M. Lemaire, [illegible] ans, rue du Bac, 115. — Mme [illegible]normand, 55 ans, boul. Montparnasse, 146. — M. Patzius, 81 ans, [illegible] Contrescarpe, 9. — Mme Duverdier, 35 ans, rue Gracieuse, 20.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,